



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



**Édition spéciale du 15 mai 2020**  
**DRAAF – Contrôle des structures**



**PREFETE DE LA REGION GRAND EST**

**RECUEIL DES  
ACTES  
ADMINISTRATIFS**

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt**

**Contrôle des structures**

**I - Demandes d'autorisation d'exploiter = décisions tacites (accusé de réception de dossier complet = ARDC) : 10 fichiers**

**II - Demandes d'autorisation d'exploiter = décisions préfectorales : 45 fichiers**

**III - Demandes d'autorisation d'exploiter = position formelle de l'administration (rescrit) : 21 fichiers**

**Nombre total de fichiers : 76**

**Le 15 MAI 2020**

**I - Demandes d'autorisation d'exploiter = décisions tacites ( accusé de réception de dossier complet = ARDC) : 10 fichiers**

88190110	ARDC	GOUTTE Cyrille	88190131	ARDC	GAEC DES AUBIERS
88190112	ARDC	GAEC DE LA NOVE	88190134	ARDC	GAEC DE MALFRACHA
88190115	ARDC	SAS BEGEL	88190135	ARDC	GAEC DES AURIERS
88190118	ARDC	GAEC DU BREUILLET	88190137	ARDC	GAEC DE LA COTE DE PIOUX
88190130	ARDC	GAEC DES SOLLES	88190138	ARDC	FLORENTIN REMI

**II - Demandes d'autorisation d'exploiter = décisions préfectorales : 45 fichiers**

08190177	DP	VARLET JEAN-CHARLES	55190122	DP	SCEA PINCHERELLE
08190207	DP	SCEA DES HUDRIES	55190133	DP	MATHIEU STEPHANIE
08190213	DP	VIGNOL CARINE	55190134	DP	GUIOT MATHIEU
08190219	DP	VERDELET NICOLAS	55190135	DP	RICHARD DAVID
08190223	DP	RENAUDIN ALEXANDRE	55190138	DP	THORION MATTHIEU
08190227	DP	LEROUGE EMMANUEL	55190152	DP	EARL DU HAMEAU DE LA LANDRE
08190228	DP	BONAFE BENJAMIN	55190157	DP	BARBIER CATHERINE
08190229	DP	GAEC POTIER	55190158	DP	MASSENET MARIE CLAIRE
08190230	DP	EARL TOMBEUR	55190162	DP	RICHARD DAVID
08190232	DP	EARL DES SABLONS	55190163	DP	GAEC DE NAUMONCEL
08190237	DP	POTTIER MARC	67190048	DP partielle	WELTER Mickaël
08190239	DP	EARL DES CHARMES	88190108	DP refus	VOIRIN-BARDOT Sandrine
10190195-1	DP refus	SCEA LA FERME DE MONTRICON	88190113	DP refus	SCEA DU GRAND CHAMP
51190335	DP refus	HENRIET Gaelle	88190114	DP	GAEC DE LA CENSE
51190364	DP	CHAMPAGNE PERRIER-JOUET	88190127	DP refus	MATHIEU XAVIER
51190380	DP	SCEA JULIEN VALENTIN	88190128	DP	MONNIER Cédric
51190409	DP	GAEC CURFS FRANCOIS	88190133	DP	GAEC DE LA GOUTTE D'OR
51190441	DP	LOGEART MARTIN	88190139	DP	SCEA DU LIMA
51190448	DP	GAEC DE CHAME LES CHAMPS	88190140	DP	MAILLE BRUNO
51200004	DP	EARL MASSART	88190142	DP refus	GAEC DU VIADUC
51200014	DP	EARL DES TEMPLIERS	88190146	DP refus	GAEC DES ACACIAS
55190107	DP	SCEA DE HANDEVILLERS	88200003	DP	PRINCE Sylvain
55190114	DP	SCEA DU LANDEAU			

**III - Demandes d'autorisation d'exploiter = position formelle de l'administration (rescrit) : 21 fichiers**

52200023	Rescrit	EARL DE LA GRANGE	88200009	Rescrit	GAEC DU RAINEY
52200035	Rescrit	COQUERON DIDIER	88200010	Rescrit	FERRY BENJAMIN
52200041	Rescrit	GROSJEAN Elodie	88200029	Rescrit	DUBY VINCENT

52200044	Rescrit EARL DU CLEMATIN	88200030	Rescrit MICHEL LOIC
88190149	Rescrit MONNIER Benoît	88200031	Rescrit PETIT GWENDOLINE
88190151 BIO-LOGIQUE	Rescrit GAEC AALOUA LA FERME	88200032	Rescrit LINTZ MAXIME
88190152	Rescrit VIRIAT SYLVAIN	88200033	Rescrit EARL LE ROBERT
88200005	Rescrit FERRY BENJAMIN	88200034 RAMPANTS	Rescrit EARL LA FORGE AUX
88200006	Rescrit GAEC DE LA BERGERIE	88200040	Rescrit GUERY ROMAIN
88200007	Rescrit EARL DU SABBAT	88200041	Rescrit LAURENTE EMILIE
88200008	Rescrit MAIRE BERENGERE		



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service de l'Economie Agricole et Forestière

Dossier suivi par Maud AUBERT  
maud.aubert@vosges.gouv.fr  
Tél. : +33 3 29 69 12 41

LOGICS N° 041201909202697  
N° Dossier : 88190110

LRAR

*M. GOUTTE Cyrille*

*259 Chemin des Oiseaux*

*88270 HAROL*

Epinal, le **7 - OCT. 2019**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 30/09/2019, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 212.6726 ha actuellement mises en valeur par l'EARL GOUTTE sur les communes d'ESCLES (88260) et HAROL (88270). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

J'accuse réception de votre dossier complet à la date du 30/09/2019.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 88190110, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des VOSGES.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 30/01/2020, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef de service de l'Economie  
Agricole et Forestière

Claude WILMES

*PJ : références cadastrales*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service de l'Economie Agricole et Forestière

Dossier suivi par Maud AUBERT  
ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr  
Tél. : +33 3 29 69 12 41

LOGICS N° 041201909262714-001  
N° Dossier : 88190112

LRAR

*GAEC DE LA NOVE*

*19 rue du Château*

*88700 FAUCONCOURT*

EPINAL, le - 9 OCT. 2019

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Messieurs,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 04/10/2019, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 6.3580 ha actuellement mises en valeur par LE GAEC DES DEUX COURS sur la commune de REHAINCOURT (88330). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

J'accuse réception de votre dossier complet à la date du 04/10/2019.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 88190112, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des VOSGES.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 04/02/2020, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef de service de l'Economie  
Agricole et Forestière

Claude WILMES

*PJ : références cadastrales*

## Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : GAEC DE LA NOVE demeurant à FAUCONCOURT a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 6.3580 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
88330 REHAINCOURT	000 ZI 9	4.0573
88330 REHAINCOURT	ZI 45	2.3007



PREFET DES VOSGES

**Direction départementale des territoires**  
22-26 Avenue DUTAC  
88026 EPINAL Cédex

Dossier suivi par Maud AUBERT  
Courriel : ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr  
Tél. : 03 29 69 12 41  
Objet : **Contrôle des structures**

*SAS BEGEL*  
*8 Les Fermes*  
*88460 DOCELLES*

**Lettre Recommandé avec AR**

Epinal, le **15 OCT. 2019**

### **ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé le 10 octobre 2019 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie totale de 35,49 hectares.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 10/10/19.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 88190115, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef de service de l'Economie Agricole  
et Forestière

Claude WILMES





PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service de l'Economie Agricole et Forestière

Dossier suivi par Maud AUBERT  
ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr  
Tél. : +33 3 29 69 12 41

LOGICS N° 041201908072595  
N° Dossier : 88190118

LRAR

*GAEC DU BREUILLET*

*1 rue du Moulin*

*88260 BELMONT-LES-DARNEY*

Epinal, le **15 OCT. 2019**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Madame, Messieurs,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 14/10/2019, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 90.8971 ha actuellement mises en valeur par M. KOHLER Joël sur la commune de CLAUDON (88410). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

J'accuse réception de votre dossier complet à la date du 14/10/2019.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 88190118, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Vosges.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 14/02/2020, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef de service de l'Economie  
Agricole et Forestière

Claude WILMES

*PJ : références cadastrales*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service de l'Economie Agricole et Forestière

Dossier suivi par Maud AUBERT  
ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr  
Tél. : +33 3 29 69 12 41

LOGICS N° 041201911122891  
N° Dossier : 88190130

*GAEC DES SOLLES*

*256 rue des Vaules*

*88320 SENAIDE*

LRAR

Epinal, le **22 NOV. 2019**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Madame, Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 20/11/2019, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 1.6080 ha sur la commune de ISCHES (88320). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

J'accuse réception de votre dossier complet à la date du 20/11/2019.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 88190130, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Vosges.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 20/03/2020, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale  
des territoires par intérim,  
Le chef de service de l'Economie  
Agricole et Forestière

Claude WILMES

*PJ : références cadastrales*



PREFET DES VOSGES

**Direction départementale des territoires**  
22-26 Avenue DUTAC  
88026 EPINAL Cédex

Dossier suivi par Maud AUBERT  
Courriel : ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr  
Tél. : 03 29 69 12 41  
Objet : **Contrôle des structures**

*GAEC DES AUBIERS*  
*Ferme d'Aubiey*  
*88440 NOMEXY*

Lettre Recommandé avec AR

Epinal, le **22 NOV. 2019**

### **ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET**

Messieurs,

Vous avez déposé le 15 novembre 2019 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie totale de 6,23 hectares.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 15/11/19.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 88190131, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires par intérim,  
Le chef de service de l'Economie Agricole  
et Forestière



Claude WILMES



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service de l'Economie Agricole et Forestière

Dossier suivi par Maud AUBERT  
ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr  
Tél. : +33 3 29 69 12 41

LOGICS N° 041201911082873  
N° Dossier : 88190134

LRAR

*GAEC DE MALFRACHA*

*1814 route de Lignéville*

*88800 VITTEL*

Epinal, le **- 3 DEC. 2019**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Messieurs,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 21/11/2019, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 76.5793 ha actuellement mises en valeur par M. COMESSE Hugo sur les communes de LIGNEVILLE (88800), PROVENCHERES-LES-DARNEY (88260), SAINT-BASLEMONT (88260), SENONGES (88260), VILLOTTE (88320) et VIVIERS-LE-GRAS (88260). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

J'accuse réception de votre dossier complet à la date du 21/11/2019.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 88190134, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Vosges.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 21/03/2020, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale  
des territoires par intérim,  
Le chef de service de l'Economie  
Agricole et Forestière

Claude WILMES

*PJ : références cadastrales*



PREFET DES VOSGES

**Direction départementale des territoires**  
22-26 Avenue DUTAC  
88026 EPINAL Cédex

Dossier suivi par Maud AUBERT  
Courriel : ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr  
Tél. : 03 29 69 12 41  
Objet : **Contrôle des structures**

*GAEC DES AURIERS*  
*1 la Bourde*  
*88270 CHARMOIS L'ORGUEILLEUX*

Lettre Recommandé avec AR

Epinal, le **- 9 DEC. 2019**

### **ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET**

Messieurs,

Vous avez déposé le 29 novembre 2019 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie totale de 1,41 hectares.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 29/11/19.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 88190135, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires par intérim,  
Le chef de service de l'Economie Agricole  
et Forestière

Claude WILMES



PREFET DES VOSGES

**Direction départementale des territoires**  
22-26 Avenue DUTAC  
88026 EPINAL Cédex

Dossier suivi par Maud AUBERT  
Courriel : ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr  
Tél. : 03 29 69 12 41  
Objet : **Contrôle des structures**

*GAEC DE LA COTE DE PIOUX*  
380 rue d'Epinal  
88600 DESTORD

Lettre Recommandé avec AR

Epinal, le **14 JAN. 2020**

**ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 29/11/2019 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie totale de 84,57 hectares.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 29/11/19.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 88190137, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires par intérim,  
Le chef de service de l'économie agricole  
et forestière

Claude WILMES



PREFET DES VOSGES

**Direction départementale des territoires**  
22-26 Avenue DUTAC  
88026 EPINAL Cédex

Dossier suivi par Maud AUBERT  
Courriel : ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr  
Tél. : 03 29 69 12 41  
Objet : **Contrôle des structures**

*M. FLORENTIN Rémi*  
*507 Grande Rue*  
*88500 REPEL*

**Lettre Recommandé avec AR**

Epinal, le **- 9 DEC. 2019**

**ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé le 29/11/2019 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie totale de 5,45 hectares.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 29/11/19.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 88190138, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires par intérim,  
Le chef de service de l'Economie Agricole  
et Forestière

Claude WILMES

## PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

### DÉCISION PRÉFECTORALE n° 2019/177

#### concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1<sup>er</sup> août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/345 du 12 juin 2019, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;
- Vu **l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;**

#### CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 15 janvier 2020 présentée par M. Jean-Charles VARLET, 39 ans, vivant maritalement, un enfant, domicilié à Tarzy ;



- que M. Jean-Charles VARLET souhaite s'installer sur 30,21 hectares,
- que M. Jean-Charles VARLET ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle selon l'article L331-2 -3° a du code rural et de la pêche maritime ;
- que les biens objet de la demande sont soumis à autorisation préalable d'exploiter pour ce motif ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Tarzy, Bossus-les-Rumigny, Anthény, Mondrepuis (02) et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes du 1<sup>er</sup> au 31 janvier 2020 ;
- l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandées, à la date limite des candidatures fixée au 29 février 2020 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## DÉCIDE

### Article 1

M. Jean-Charles VARLET est autorisé à exploiter une surface de **30,21** hectares sur les communes de Tarzy (parcelles : ZC 16-31- ZH 16-17-18-19-20- Y19 en partie), Bossus-les-Rumigny (parcelles : ZC 21- ZI 16-17), Anthény (parcelles : ZC 13 et 15 en partie) et Mondrepuis (parcelle : D 310).

### Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de de la région Grand Est, et la Directrice départementale des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Tarzy, Bossus-les-Rumigny, Anthény, Mondrepuis (02), dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 27 avril 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN

## PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

### DÉCISION PRÉFECTORALE n° 2019/207

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1<sup>er</sup> août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/345 du 12 juin 2019, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;
- Vu **l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;**

#### CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 19 novembre 2019 présentée par la SCEA DES HUDRIES, composé de M. Vincent SCOHY, 53 ans, dont le siège d'exploitation est situé à Bourcq;

- que la SCEA DES HUDRIES exploite 168,67 hectares et souhaite s'agrandir de 11,56 hectares sur la commune de Bourcq ;
- que la reprise de 11,56 hectares porterait la surface exploitée de la SCEA DES HUDRIES exploitée à 180,23 hectares ;
- que la demande de la SCEA DES HUDRIES , constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement de l'exploitation ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Bourcq et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes du 1<sup>er</sup> au 31 décembre 2019 ;
- l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandées, à la date limite des candidatures fixée au 31 décembre 2019 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## **DÉCIDE**

### **Article 1**

La SCEA DES HUDRIE est autorisée à exploiter une surface de **11,56** hectares sur la commune de Bourcq (parcelles : ZB 45- ZD 19- ZI 33).

### **Article 2**

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### **Article 3**

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 4**

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de de la région Grand Est, et la Directrice départementale des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Bourcq dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 27 avril 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

## PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

### DÉCISION PRÉFECTORALE n° 2019/213

#### concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1<sup>er</sup> août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/345 du 12 juin 2019, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;
- Vu **l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;**

#### CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 20 novembre 2019 présentée par Mme Carine VIGNOL, 31 ans, vivant maritalement, 2 enfants, domiciliée à Thelonne ;

- que Mme Carine VIGNOL exploite 9,60 hectares soit 7,68 hectares après application de la pondération pour les prairies permanentes en zone G (pondération définie au 3° de l'article 4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles) ;
- qu'avec la reprise de 42,67 hectares soit 34,14 hectares pondérés, la surface exploitée de Mme Carine VIGNOL sera portée à 57,27 hectares soit 41,82 hectares pondérés ;
- que Mme Carine VIGNOL ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle selon l'article L331-2 -3° a du code rural et de la pêche maritime ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Mairy, Douzy, Brévilly, Remilly-Aillicourt et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes du 1<sup>er</sup> au 31 décembre 2019 ;
- l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandées, à la date limite des candidatures fixée au 31 décembre 2019 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## DÉCIDE

### Article 1

Mme Carine VIGNOL est autorisée à exploiter une surface de **42,67** hectares sur les communes de Mairy (parcelles : ZH 7-8- 267 ZH 21-22-23-26- ZA 37- ZC 15), Douzy (parcelles : ZH 32-29-30-31- AD 222-246- ZE 23-82 A et B- ZE 13 et ZI 1), Brévilly (parcelle : ZA 1, et Remilly-Aillicourt (parcelle : ZA 8).

### Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

– un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

– un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de de la région Grand Est, et la Directrice départementale des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Mairy, Douzy, Brévilly, Remilly-Aillicourt dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 27 avril 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN



PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

**DÉCISION PRÉFECTORALE n° 2019/219**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1<sup>er</sup> août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/345 du 12 juin 2019, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;
- Vu **l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;**

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 13 novembre 2019 présentée par M. Nicolas VERDELET, 34 ans, marié, deux enfants, domicilié à Annelles ;

- que M. Nicolas VERDELET exploite 74,40 hectares soit 72,75 hectares après application de la pondération pour les prairies permanentes en zone G (pondération définie au 3° de l'article 4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles) ;
- qu'avec la reprise de 7,21 hectares, la surface exploitée de M. Nicolas VERDELET sera portée à 81,61 hectares soit 79,96 hectares pondérés ;
- que les revenus de M. Nicolas VERDELET excèdent 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance selon l'article L331-2 -3° a du code rural et de la pêche maritime ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Ménil-Annelles et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes du 1<sup>er</sup> au 31 décembre 2019 ;
- l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandées, à la date limite des candidatures fixée au 31 décembre 2019 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## DÉCIDE

### Article 1

M. Nicolas VERDELET est autorisé à exploiter une surface de **7,21** hectares sur la commune de Ménil-Annelles (parcelles : ZB 14-15- Y 212-213-214-215-216).

### Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

– un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

– un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de de la région Grand Est, et la Directrice départementale des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Ménil-Annelles, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 4 mai 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN

## PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

### DÉCISION PRÉFECTORALE n° 2019/223

#### concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1<sup>er</sup> août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/345 du 12 juin 2019, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;
- Vu **l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;**

#### CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 23 décembre 2019 présentée par M. Alexandre RENAUDIN, 33 ans, domicilié à Neufchâtel sur Aisne (02) ;
- que M. Alexandre RENAUDIN exploite actuellement 4,22 hectares au sein de l'EARL DUCHESNE RENAUDIN dont le siège d'exploitation est situé à Chigny-les-Roses (51) ;



- que M. Alexandre RENAUDIN souhaite exploiter également au sein de l'EARL DE L'UTILITE dont le siège d'exploitation est situé à Brienne sur Aisne (08), une surface de 263,62 hectares ;
- que cumul des surfaces envisagées par M. Alexandre RENAUDIN porterait sa surface exploitée à 267,84 hectares ;
- que les biens objet de la demande sont soumis à autorisation préalable d'exploiter pour ce motif ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Brienne sur Aisne ((08), Brimont (51), Neufchatel sur Aisne (02), Aumenancourt (51), Poilcourt Sydney (08), Pignicourt ((02), Thil (51), Rilly la Montagne (51), Chilly-les-Roses (51) et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes du 1<sup>er</sup> au 31 janvier 2020 ;
- l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandées, à la date limite des candidatures fixée au 31 janvier 2020 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## DÉCIDE

### Article 1

M. Alexandre RENAUDIN est autorisé à exploiter une surface de **263,62** hectares sur les communes de Brienne-sur-Aisne (08): ZI 6-8- ZA 1- ZH 14-10-13- ZL 15- X 428X 412-433-425-426- ZE 15- X 266-424-416-427- ZH 12-ZH 11- ZI 7- ZA 26-36- ZC 16-32- ZH 8- Brimont (51) : AB 58-59- Y 69- AC 108-231-232- AD 78P- 106-AB 57- AC 141-167- AD 106-218-219- AB 59- Neufchâtel-sur-Aisne (02) : B 54-55-16-15-59-60- Aumenancourt (51) : ZD 5-4-3-1- Poilcourt-Sydney (08) : ZE 4- Pignicourt (02) : ZB 22-23-25-24-26- Thil (51) : B 170-174-178-164- Rilly-la-Montagne (51) : B 427- Chigny-les-Roses (51) : B 195-277.

### Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

– un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

– un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de de la région Grand Est, et la Directrice départementale des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Brienne-sur-Aisne (08), Brimont (51), Neufchâtel-sur-Aisne (02), Aumenancourt (51), Poilcourt-Sydney (08), Pignicourt (02), Thil (51), Rilly-la-Montagne (51) et Chigny les Roses (51) dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 27 avril 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN





## PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

### DÉCISION PRÉFECTORALE n° 2019/227

#### concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1<sup>er</sup> août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/345 du 12 juin 2019, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;
- Vu **l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;**

#### CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 18 novembre 2019 présentée par M. LEROUGE Emmanuel, 44 ans, domicilié à Charleville-Mézières ;

- que M. LEROUGE Emmanuel souhaite s'installer sur une surface de 0,15 hectare sur la commune de Warcq, commune située en zone G du schéma directeur des exploitation agricole ;
- que M. LEROUGE Emmanuel ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle selon l'article L331-2 -3° a du code rural et de la pêche maritime ;
- que les biens objet de la demande sont soumis à autorisation préalable d'exploiter pour ce motif ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Warcq et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes du 1<sup>er</sup> au 31 décembre 2019 ;
- l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandées, à la date limite des candidatures fixée au 31 décembre 2019 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## DÉCIDE

### Article 1

M. LEROUGE Emmanuel est autorisé à exploiter une surface de **0,15** hectare sur la commune de Warcq (parcelle : AA 303).

### Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

– un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

– un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de de la région Grand Est, et la Directrice départementale des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Les Mazures dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 27 avril 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

## PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

### DÉCISION PRÉFECTORALE n° 2019/229

#### concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1<sup>er</sup> août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/345 du 12 juin 2019, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;
- Vu **l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;**

#### CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 21 novembre 2019 présentée par le GAEC POTIER, composé de M. Victorien POTIER, 35 ans, marié, deux enfants et de M. Yves POTIER, 61 ans, 3 enfants, dont le siège d'exploitation est situé à Saint-Morel ;

- que le GAEC POTIER exploite 179,69 hectares et que la reprise de 12,16 hectares porterait sa surface exploitée à 191,85 hectares ;
- que la demande du GAEC POTIER, constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement de l'exploitation ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Semide et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes du 1<sup>er</sup> au 31 janvier 2020 ;
- l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandées, à la date limite des candidatures fixée au 31 janvier 2020 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## DÉCIDE

### Article 1

Le GAEC POTIER est autorisé à exploiter une surface de **12,16** hectares sur la commune de Semide (parcelle : ZP 16).

### Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de de la région Grand Est, et la Directrice départementale des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Semide dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 27 avril 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN

PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

**DÉCISION PRÉFECTORALE n° 2019/230**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1<sup>er</sup> août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/345 du 12 juin 2019, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;
- Vu **l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;**

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 11 décembre 2019 présentée par l'EARL TOMBEUR, composée de M. Bertrand TOMBEUR, 39 ans, vivant maritalement, deux enfants, dont le siège d'exploitation est situé à Foulzy ;

- que l'EARL TOMBEUR exploite 176,94 hectares soit 155,16 hectares après application de la pondération pour les prairies permanentes en zone G ;
- que l'EARL TOMBEUR souhaite s'agrandir de 97,28 hectares soit 85,65 hectares pondérés sur les communes de Girondelle, Flaignes-Havys, Auvillers les Forges et Neuville-lez-Beaulieu ;
- que cette reprise de 97,28 hectares soit 85,65 hectares pondérés porterait sa surface exploitée à 269,22 hectares soit 240,81 hectares pondérés ;
- que la demande de l'EARL TOMBEUR, constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement de l'exploitation ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Girondelle, Flaignes-Havys, Auvillers les Forges, Neuville-lez-Beaulieu et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes du 1<sup>er</sup> au 31 janvier 2020 ;
- l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandées, à la date limite des candidatures fixée au 31 janvier 2020 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## DÉCIDE

### Article 1

L'EARL TOMBEUR est autorisée à exploiter une surface de **97,28** hectares sur les communes de Girondelle (parcelles : B 412- ZC 10- ZC 11- ZC 12- ZC 47- B 567- B 563- ZC 22- ZB 22- ZC 13- ZC 35- ZD 24- ZB 15- ZC 15- A 417- A 483- ZC 5- ZD 23- ZB 16- ZB 21- ZD 22-ZC 14- ZC 23), Flaignes-Havys (parcelles : ZB 54- ZB 55- ZB 56), Auvillers les Forges (parcelles : ZB 72 et 101) et Neuville-lez-Beaulieu (ZL 19- ZK 9- ZK 10- ZK 11- ZK 48- ZK 57- ZK 4- ZK 50- ZK 55- ZK 52- ZK 54- ZK 49- ZK 56).

### Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

– un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déferée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de de la région Grand Est, et la Directrice départementale des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Girondelle, Flaignes-Havys, Auvillers les Forges et Neuville-lez-Beaulieu, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 27 avril 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN



## PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

### DÉCISION PRÉFECTORALE n° 2019/232

#### concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1<sup>er</sup> août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/345 du 12 juin 2019, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;
- Vu **l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;**

#### CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 27 novembre 2019 présentée par l'EARL DES SABLONS, composé de M. Jérémy LEBRUN, 32 ans, dont le siège d'exploitation est situé à Olizy-Primat ;



- que l'EARL DES SABLONS exploite 141,92 hectares et que la reprise de 6,10 hectares porterait sa surface exploitée à 148,02 hectares ;
- que la demande de l'EARL DES SABLONS, constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement de l'exploitation ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Thénorgues et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes du 1<sup>er</sup> au 31 janvier 2020 ;
- l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandées, à la date limite des candidatures fixée au 31 janvier 2020 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## DÉCIDE

### Article 1

L'EARL DES SABLONS est autorisée à exploiter une surface de **6,10** hectares sur la commune de Thénorgues (parcelles : ZB 28-29).

### Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
  - un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
- Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de de la région Grand Est, et la Directrice départementale des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Thénorgues dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 27 avril 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN

## PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

### DÉCISION PRÉFECTORALE n° 2019/237

#### concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1<sup>er</sup> août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/345 du 12 juin 2019, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;
- Vu **l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;**

#### CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 11 décembre 2019 présentée par M. Marc POTTIER, 55 ans, marié, cinq enfants, domicilié à Rémaucourt ;

- que M. Marc POTTIER souhaite s'installer au sein de l'EARL FERME DE LUCQUY, sur 243,71 hectares ;
- que les revenus de M. Marc POTTIER excèdent 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance selon l'article L331-2 -3° a du code rural et de la pêche maritime ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Chappes, Chaumont-Porcien, Remaucourt, Son, Saint-Fergeux et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes du 1<sup>er</sup> au 31 janvier 2020 ;
- l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandées, à la date limite des candidatures fixée au 31 janvier 2020 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## DÉCIDE

### Article 1

M. Marc POTTIER est autorisé à exploiter une surface de **243,71** hectares sur les communes de Chappes (parcelles : B 259- B 363- B 365- B 368- ZL 8), Chaumont-Porcien (parcelles : F 226 J- F 226 K- F 234- F 270 J- F 270 K- YD 2), Remaucourt (parcelles : B 31- B 32 J- B 32 K- B 32 L- C 1 J- C 1 K- C 1 L- C 8 J- C 8 K- C 8 L- C 10 J- C 10 K- C 11- X 46- X 47- X 68- ZI 5 J- ZI 5 K- ZI 24 J- ZI 24 K- ZI 24 L- ZI 25 J- ZI 25 K- ZI 25 L) Son (parcelles : ZI 2 - ZI 25- ZI 26 J- ZI 26 K- ZI 30 J- ZI 30 K- ZI 30 L- ZK 14) et Saint-Fergeux (parcelle : ZT8).

### Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de de la région Grand Est, et la Directrice départementale des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Chappes, Chaumont-Porcien, Remaucourt, Son et Saint-Fergeux, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 27 avril 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN





## PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

### DÉCISION PRÉFECTORALE n° 2019/239

#### concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1<sup>er</sup> août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/345 du 12 juin 2019, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;
- Vu **l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;**

#### CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 5 décembre 2019 présentée par l'EARL DES CHARMES, composée de M. Bruno CUIF, 58 ans, marié, deux enfants, dont le siège d'exploitation est situé à Ménil-Annelles ;

- que l'EARL DES CHARMES exploite 176,43 hectares et souhaite s'agrandir de 74,02 hectares sur les communes de Pauvres, Mont-Saint-Rémy et Ménil-Lépinos ;
- que la reprise de 74,02 hectares porterait sa surface exploitée à 250,45 hectares ;
- que la demande de l'EARL DES CHARMES, constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement de l'exploitation ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Pauvres, Mont-Saint-Rémy, Ménil-Lépinos et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes du 1<sup>er</sup> au 31 janvier 2020 ;
- l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandées, à la date limite des candidatures fixée au 31 janvier 2020 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## DÉCIDE

### Article 1

L'EARL DES CHARMES est autorisée à exploiter une surface de **74,02** hectares sur les communes de Pauvres (parcelles : ZA 17- ZA 19- ZA 16- ZA 50- ZB 64- ZC 88- ZC 91- ZM 5- ZM 4- ZD 32- ZC 18- ZC 20- ZC 21- ZE 83- ZE 84- ZE 85- ZE 86- ZA 53- ZC 98), Mont-Saint-Rémy (parcelles : ZK 64 et 66) et Ménil-Lépinos (parcelle : ZE 40).

### Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
  - un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
- Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de de la région Grand Est, et la Directrice départementale des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Pauvres, Mont-Saint-Rémy et Ménil-Lépinos, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 27 avril 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN



## PREFETE DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

### DÉCISION PRÉFECTORALE n° 10 19 195 - 1

#### concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne,
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2012 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats pour l'application des articles L. 331-2 (3°), R. 331-1 et D. 343-4 du code rural et de la pêche maritime,
- Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;**
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°1019195 déposée complète le 4 novembre 2019 par monsieur DURANTEL Pierre, gérant de la SCEA La Ferme de Montricon à Eclance, qui sollicite 40 ha 57 a 58 ca de terres sur les parcelles ZM20, ZM21, ZM24, ZM25, ZO6, ZO21 à Rosnay l'Hôpital, ZE22, ZE 23 à Blignicourt, ZB1 à Perthes les Brienne et ZB7 à Rances, en vue de l'agrandissement de son exploitation,

- Vu le congé pour reprise demandé par monsieur DURANTEL Pierre, notifié le 16 avril 2019 à Madame DEZOBRY Sophie, associée exploitante de l'EARL Saint Nicolas à Vallentigny, mettant fin au bail en cours en date du 31 octobre 2020,
- Vu que le preneur en place n'est pas d'accord avec la reprise,
- Vu la décision n°10191195 du 2 mars 2020 prorogeant le délai d'instruction pour une période de deux mois ;

## CONSIDERANT

- la demande d'autorisation d'exploiter n°1019195 déposée par monsieur DURANTEL Pierre, gérant de la SCEA La Ferme de Montricon à Eclance, qui sollicite 40 ha 57 a 58 ca de terres sur les parcelles ZM20, ZM21, ZM24, ZM25, ZO6, ZO21 à Rosnay l'Hôpital, ZE22, ZE 23 à Blignicourt, ZB1 à Perthes les Brienne et ZB7 à Rances, en vue de l'agrandissement de son exploitation,
- la période de publicité pour le recueil des candidatures concurrentes, par affichage en mairie où se situent les biens et diffusion sur le site internet de la préfecture du département de l'Aube du 26 novembre au 26 décembre 2019, date limite de recueil des candidatures en DDT,
- que le preneur en place n'est pas d'accord avec la reprise,
- la demande de maintien du preneur en place, l'EARL Saint Nicolas, en concurrence sur les parcelles sollicitées par la SCEA La Ferme de Montricon,
- que Monsieur DURANTEL Pierre ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle fixées par voie réglementaire. L'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime, modifié par décret n°2015-713 du 22 juin 2015, article 2, dispose en effet que :

*"I.-Satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle mentionnées au 3° du I de l'article [L. 331-2](#) le candidat à l'installation, à l'agrandissement ou à la réunion d'exploitations agricoles qui justifie, à la date de l'opération :*

*1° Soit de la possession d'un des diplômes ou certificats requis pour l'octroi des aides à l'installation visées aux articles [D. 343-4](#) et [D. 343-4-1](#) ;*

*2° Soit de cinq ans minimum d'expérience professionnelle acquise sur une surface égale au tiers de la surface agricole utile régionale moyenne, en qualité d'exploitant, d'aide familiale, d'associé exploitant, de salarié d'exploitation agricole ou de collaborateur d'exploitation au sens de l'article [L. 321-5](#). La durée d'expérience professionnelle doit avoir été acquise au cours des quinze années précédant la date effective de l'opération en cause."*

- que Monsieur DURANTEL Pierre ne détient pas l'un des diplômes visés par l'arrêté du 29 octobre 2012 portant définition des listes de diplômes, titres, certificats pour l'application des articles L331-, R331-1 et D-343-4 du code rural et de la pêche maritime,
- que Monsieur DURANTEL Pierre est affilié à la mutualité sociale agricole depuis le 31 août 2015. Il présente une durée d'expérience de 4 ans 8 mois, soit une durée insuffisante pour que la capacité professionnelle soit reconnue,
- que Monsieur DURANTEL Pierre est un exploitant pluriactif, dont les revenus extra-agricoles excèdent 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance,
- que l'opération projetée par la SCEA la Ferme de Montricon doit faire l'objet d'une autorisation administrative préalable d'exploiter les parcelles sollicitées aux motifs que monsieur DURANTEL Pierre, gérant de la SCEA, dispose de revenus extra-agricoles supérieurs à 3120 fois le SMIC horaire et qu'il n'a pas la capacité ni l'expérience professionnelle agricole de 5 ans.

### Considérant la situation de la SCEA La Ferme de Montricon :

- la SCEA la Ferme de Montricon, dont le siège social est situé à Eclance, est constituée d'un associé exploitant à titre secondaire, monsieur Pierre DURANTEL, âgé de 49 ans. Elle exploite actuellement 79 ha 89 a de terres en polyculture,

- La demande d'agrandissement porte sur 40 ha 57 a 58 ca,
- la surface exploitée après reprise serait de 120 ha 46 a 58 ca,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) est de 120 ha 46 a 58 ca par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) est de 120 ha 46 a 58 ca par UMONS après projet,
- L'opération projetée relève au regard du SDREA du rang de priorité prévu à l'article 3-II-2°-b) "*Aggrandissements ou réunions d'exploitations autres que ceux répondant au 1° du présent II*".

**Considérant la situation de l'EARL Saint Nicolas :**

- L'EARL Saint Nicolas, dont le siège social est situé à Vallentigny, est constituée de deux associés exploitants, madame DEZOBRY Sophie, 57 ans et de monsieur DEZOBRY Bruno, 61 ans. Elle exploite une surface de 228 ha 84 a, et emploie un salarié à temps complet.
- La surface exploitée sur l'EARL Saint Nicolas par unité de main d'oeuvre (UMO) est de 76 ha 28 ares par UMO.
- Madame DEZOBRY Sophie et monsieur DEZOBRY Bruno sont également associés exploitants de l'EARL des 60 Arpents, dont le siège social est situé à Vallentigny. Cette société exploite 224 ha 01 a.
- La surface exploitée sur l'EARL des 60 Arpents par unité de main d'oeuvre (UMO) est de 112 ha 50 ca par UMO.
- Monsieur DEZOBRY est également associé exploitant de la SCEA de Rosson, dont le siège social est situé à Vallentigny. Cette société est constituée de deux associés, monsieur JAILLANT Louis, non exploitant, et monsieur DEZOBRY Bruno, exploitant. Cette société exploite 63 ha 61 a.
- La surface exploitée sur la SCEA de Rosson par unité de main d'oeuvre (UMO) est de 63 ha 61 ares par UMO.
- La surface totale exploitée par madame DEZOBRY Sophie est de 188 ha 28 a 50 ca,
- La surface totale exploitée par monsieur DEZOBRY Bruno est de 251 ha 89 a 50 ca,
- La demande de maintien du preneur en place présentée par l'EARL Saint Nicolas relève au regard du SDREA du rang de priorité prévu à l'article 3-II-1°-f) "*Maintien du preneur en place*". Cette priorité s'applique dans la limite d'une superficie totale mise en valeur par le demandeur au plus égale au seuil d'agrandissement ou de concentration d'exploitations excessifs".

**Considérant que :**

- la demande d'agrandissement de la SCEA la ferme de Montricon relève au regard du SDREA du rang de priorité prévu à l'article 3-II-2°-b) "*Aggrandissements ou réunions d'exploitations autres que ceux répondant au 1° du présent II*",
- la demande de maintien du preneur en place de l'EARL Saint Nicolas relève au regard du SDREA du rang de priorité prévu à l'article 3-II-1°-f) "*Maintien du preneur en place*",
- par conséquent le dossier de l'EARL Saint Nicolas est prioritaire sur le projet de la SCEA la Ferme de Montricon.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,



## DÉCIDE

### Article 1

La SCEA la Ferme de Montricon n'est pas autorisée à exploiter une surface de 40 ha 57 a 58 ca de terres sur les parcelles ZM20, ZM21, ZM24, ZM25, ZO6, ZO21 à Rosnay l'Hôpital, ZE22, ZE 23 à Blignicourt, ZB1 à Perthes les Brienne et ZB7 à Rances.

### Article 2

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 3

Le secrétaire général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand-Est et le directeur départemental des territoires de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie des communes concernées dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Pour la Préfète et par délégation,  
la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
Le chef du pôle performance environnementale et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

**DÉCISION PRÉFECTORALE n° 51 19 335**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1<sup>er</sup> août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2016, modifiant l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013, portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne,
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période**

## Considérant

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 30 septembre 2019 présentée par Madame Gaëlle HENRIET portant sur son installation sur une surface de 0ha 31a 40ca de vignes (parcelles B 341 « queue du loup » - B 342 « queue du loup » et B 343 « queue du loup ») situées sur la commune de BERGERES-LES-VERTUS ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de BERGERES-LES-VERTUS du 09 octobre 2019 au 09 novembre 2019 inclus et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Marne ;
- le désaccord de l'exploitant actuel des parcelles transmis à l'administration par courrier du 7 octobre 2019 ,
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Marne en date du 4 mars 2020 ;

## Considérant la situation de Madame Gaëlle HENRIET :

- Madame Gaëlle HENRIET est née le 19 décembre 1975 ;
- elle est comptable de profession ;
- sa demande porte sur une installation en tant qu'exploitante à titre individuel sur une surface de 0ha 31a 40ca de vignes – appartenant à Madame Sonia NAVEAU, sa mère – sur la commune de BERGERES-LES-VERTUS ;
- Mme HENRIET est en cours de formation "Passeport AOC Champagne" du 04 octobre 2019 au 30 juin 2020, elle ne possède pas la capacité professionnelle ; ;

## Considérant la situation de la SCEV NAVEAU (gérant M. Christian NAVEAU), exploitante actuelle des biens

- Monsieur Christian NAVEAU est né le 11 août 1964;
- il gérant, associé exploitant de la SCEV NAVEAU depuis 1988
- il est titulaire d'un Brevet de technicien supérieur "Elaboration et commercialisation vins et spiritueux", ce qui lui confère la capacité professionnelle ;
- exploite 2ha 54a 20ca de vignes à plein temps sur la commune de BERGERES-LES-VERTUS
- son désaccord avec la reprise de vignes sur 0ha 31a 40ca sur la commune de BERGERES-LES-VERTUS objet de la demande de Mme HENRIET.

## Considérant

- que la demande de **Mme Gaëlle HENRIET** relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Marne, de l'Aube, de la Haute Marne et des Ardennes, du rang de **priorité 2a)** applicable aux demandes portant sur des terres destinées à la production des appellations d'origine contrôlées Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys :

a) installations autres que celles répondant au 1° présent III :

*La priorité accordée au titre du présent 2° s'applique dans la limite d'une superficie totale mise en valeur par le demandeur après l'opération au plus égale au seuil d'agrandissement ou de concentration d'exploitations excessifs*

- que la situation de la **SCEV NAVEAU** relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne, du rang de **priorité 1c)** applicable aux demandes portant sur des biens agricoles à l'exclusion des terres destinées à la production des appellations d'origine contrôlées Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys :

Sont classées au premier rang de priorité les opérations non hiérarchisées entre elles et ci-après énumérées [...]:

1° c) à l'accroissement de la superficie de l'exploitation du demandeur lorsque cette exploitation comporte au moins un membre répondant à l'ensemble des critères suivants :

- ne pas avoir atteint l'âge de la retraite,
- satisfaire aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle précisées au I de l'article R.331-2 ;
- avoir la qualité d'exploitant agricole à titre principal ou, le cas échéant, acquérir cette qualité à la date de l'opération.

*La priorité accordée au titre du présent c) s'applique dans la limite d'une superficie totale mise en valeur par le demandeur après opération au plus égale au seuil d'agrandissement ou de concentration d'exploitations excessifs.*

### **Considérant**

- que le dossier de la SCEV NAVEAU relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Marne, de l'Aube, de la Haute-Marne et des Ardennes d'un rang de priorité supérieur à la demande de Mme Gaëlle HENRIET ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

### **DÉCIDE**

#### **Article 1**

**Madame Gaëlle HENRIET** n'est pas autorisée à exploiter une surface 0ha 31a 40ca de vignes sur les parcelles B 341, B 342 et B 343 sur la commune de BERGERES-LES-VERTUS.

#### **Article 2**

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

#### **Article 3**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

#### **Article 4**

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et la Directrice départementale des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs dans les mairies de BERGERES-LES-VERTUS, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 20 avril 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
la directrice régionale de l'alimentation,  
Le chef du pôle Agriculture et de la forêt  
et valorisation des territoires

  
Christelle PONSARDIN

## PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

### **DÉCISION PRÉFECTORALE n° 51 19 364**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1<sup>er</sup> août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2016, modifiant l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013, portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne,
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

#### CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 29 novembre 2019 présentée par la société CHAMPAGNE PERRIER JOUËT dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de REIMS,
- que la société CHAMPAGNE PERRIER JOUËT met actuellement en valeur 68ha 02a 54ca de vignes;

- la demande porte sur l'agrandissement d'une superficie de 1ha 07a 12ca de vignes sur la commune de CHOUILLY (parcelles AH0138 – AH0140 – AH0142 – AI0062 – AI0063 – AI206 – AT0057 – AT0141 – AT0142 – AT0143 – AT0156 – AT0218 – AT0219 – AT0220 – AT0290 – AT0292 – AT0302 – AT0314 – AV0143 – AV0144 – AW0348 – AW0349 – AW0439 – AX0096 – AZ0159 – AZ0161 – AZ0189) ;
- que la demande de la société CHAMPAGNE PERRIER JOUËT constitue, selon l'article L.331-2 du Code rural et de la pêche maritime, un agrandissement excédant le seuil de contrôle de 3 hectares défini par le Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne (article 4-II-2°) ;
- pour ce motif, que la mise en valeur des biens, objet de la demande, est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de CHOUILLY et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Marne du 13 décembre 2019 au 13 janvier 2020 ;
- l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandées ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## DÉCIDE

### Article 1

La société **CHAMPAGNE PERRIER JOUËT est autorisée** à exploiter une surface de 1ha 07a 12ca de vignes sur la commune de CHOUILLY (parcelles AH0138 – AH0140 – AH0142 – AI0062 – AI0063 – AI206 – AT0057 – AT0141 – AT0142 – AT0143 – AT0156 – AT0218 – AT0219 – AT0220 – AT0290 – AT0292 – AT0302 – AT0314 – AV0143 – AV0144 – AW0348 – AW0349 – AW0439 – AX0096 – AZ0159 – AZ0161 – AZ0189) ;.

### Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et la directrice départementale des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de CHOUILLY dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 4 mai 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

## PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

### DÉCISION PRÉFECTORALE n° 51 19 380

#### concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1<sup>er</sup> août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2016, modifiant l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013, portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne,
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

#### CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 5 décembre 2019 présentée par la SCEA JULIEN VALENTIN, représentée par Monsieur Julien VALENTIN, 41 ans dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de DAMPIERRE-SUR-MOIVRE,
- que la SCEA JULIEN VALENTIN met actuellement en valeur 89ha 36a 00ca de terres ;

- la demande porte sur l'agrandissement d'une superficie de 49ha 21a 60ca de terres sur les communes de BETTANCOURT-LA-LONGUE (parcelle ZD55), HEILTZ-LE-MAURUPT (parcelle ZN11) et VILLERS-LE-SEC (parcelles ZD14 – ZD19 – ZE29 - ZE51) ;
- que la demande de la SCEA JULIEN VALENTIN constitue, selon l'article L.331-2 du Code rural et de la pêche maritime, un agrandissement excédant le seuil de contrôle défini par le Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne (article 4-II-1°) ;
- pour ce motif, que la mise en valeur des biens, objet de la demande, est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de BETTANCOURT-LA-LONGUE, HEILTZ-LE-MAURUPT et VILLERS-LE-SEC ainsi que la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Marne du 13 décembre 2019 au 13 janvier 2020,
- l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandées,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## DÉCIDE

### Article 1

**La SCEA JULIEN VALENTIN est autorisée** à exploiter une surface de de 49ha 21a 60ca de terres sur les communes de BETTANCOURT-LA-LONGUE (parcelle ZD55), HEILTZ-LE-MAURUPT (parcelle ZN11) et VILLERS-LE-SEC (parcelles ZD14 – ZD19 – ZE29 – ZE51).

### Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et la directrice départementale des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de BETTANCOURT-LA-LONGUE, HEILTZ-LE-MAURUPT et VILLERS-LE-SEC dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 4 mai 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN



## PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

### DÉCISION PRÉFECTORALE n° 51 19 409

#### concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1<sup>er</sup> août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2016, modifiant l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013, portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne,
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;**

#### CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 11 décembre 2019 présentée par le GAEC CURFS FRANCOIS, représenté par Monsieur CURFS Jérôme, 39 ans dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de BANNAY,
- que le GAEC CURFS FRANCOIS met actuellement en valeur 269ha 41a 00ca de terres ;

- la demande porte sur l'agrandissement d'une superficie de 6ha 49a 24ca de terres sur la commune de MONTMORT-LUCY (parcelles AC108 - AC109 - AC110 - AC114) ;
- que la demande du GAEC CURFS FRANCOIS constitue, selon l'article L.331-2 du Code rural et de la pêche maritime, un agrandissement excédant le seuil de contrôle de 136 hectares défini par le Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne (article 4-II-1°) ;
- pour ce motif, que la mise en valeur des biens, objet de la demande, est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de MONTMORT-LUCY et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Marne du 26 décembre 2019 au 26 janvier 2020,
- l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandées,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## DÉCIDE

### Article 1

**Le GAEC CURFS FRANCOIS est autorisé** à exploiter une surface de 6ha 49a 24ca de terres sur la commune de MONTMORT-LUCY (parcelles AC108 - AC109 - AC110 - AC114)

### Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et la directrice départementale des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de MONTMORT-LUCY dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 4 mai 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

## PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

### DÉCISION PRÉFECTORALE n° 51 19 441

#### concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1<sup>er</sup> août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2016, modifiant l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013, portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne,
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;**

#### CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 20 décembre 2019 présentée par Monsieur Martin LOGEART, 22 ans domicilié à CERNAY LES REIMS ;
- la demande porte sur l'agrandissement d'une superficie de 133ha 56a 96ca de terres et 1ha 40a 90ca de vignes sur les communes de BERRU, CERNAY LES REIMS, CHOUILLY, NOGENT L'ABESSE, POMACLE, REIMS, SAINT-LEONARD, TAISSY et WITRY-LES-REIMS ;

- que la demande constitue, selon l'article L.331-2 du Code rural et de la pêche maritime, un agrandissement excédant le seuil de contrôle défini par le Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne (article 4-II-1° et 2°) ;
- pour ce motif, que la mise en valeur des biens, objet de la demande, est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie des communes susvisées et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Marne du 27 décembre 2019 au 27 janvier 2020,
- l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandées,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## DÉCIDE

### Article 1

**Monsieur Martin LOGEART est autorisé** à exploiter une surface de 133ha 56a 96ca de terres et 1ha 40a 90ca de vignes sur les communes de BERRU (parcelles ZK17 – ZK18), CERNAY LES REIMS (parcelles ZM30 – ZO1038 – ZO1039 – ZO1040 – ZR1032 – ZR1033), CHOUILLY (parcelles AB542 – AB545 – AB549 – AE50 – AE52 – AE53 – AE57 – AE58 – AE59 – AE60 – AE61 – AE63 – AE64 – AE65 – AE71 – AE72 – AE74 – AE75 – AE76 – AE77 – AE78 – AE79 – AE81 – AE322 – AE323 – AE325 – AE548 – C9 – C11 – C70 – S17 – S19 – S65 – Y204 – Y80 – X300 – Y36 – Y200 – Y202 – Y205 – Y206 – Z52 – Z63 – Z61 – Z62 – Z110 – Z200 – Z238 – Z239 – Z240 – Z241 – Z255 – Z267 – Z613 – Z694), NOGENT L'ABESSE (parcelles ZD30 – ZM15 – ZM85), POMACLE (parcelle ZR9), REIMS (parcelle ZM9), SAINT-LEONARD (parcelles X4 – X8 – X12 – X16), TAISSY (parcelles ZE4 – ZE5 – ZE6) et WITRY-LES-REIMS (parcelles YC275 – YC276 – YC277 – YC278).

### Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et la directrice départementale des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs des mairies de BERRU, CERNAY LES REIMS, CHOUILLY, NOGENT L'ABESSE, POMACLE, REIMS, SAINT-LEONARD, TAISSY et WITRY-LES-REIMS dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 4 mai 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN



## PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

### DÉCISION PRÉFECTORALE n° 51 19 448

#### concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1<sup>er</sup> août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2016, modifiant l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013, portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne,
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;**

#### CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 30 décembre 2019 présentée par le GAEC DE CHAME LES CHAMPS, représenté par Monsieur Thibaut GUYOT, 31 ans, Madame Claire GUYOT 40 ans et Monsieur Gauthier GUYOT, 43 ans et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SERVON-MELZICOURT ,

- que le GAEC DE CHAME LES CHAMPS met actuellement en valeur 219ha 18a 00ca de terres ;
- la demande porte sur l'agrandissement d'une superficie de 10ha 58a 10ca de terres sur la commune de VILLE-SUR-TOURBE (parcelle ZD18) ;
- que la demande du GAEC DE CHAME LES CHAMPS constitue, selon l'article L.331-2 du Code rural et de la pêche maritime, un agrandissement excédant le seuil de contrôle de 140 hectares défini par le Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne (article 4-II-1°) ;
- pour ce motif, que la mise en valeur des biens, objet de la demande, est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de VILLE-SUR-TOURBE et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Marne du 23 janvier au 23 février 2020,
- l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandées,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## DÉCIDE

### Article 1

**Le GAEC DE CHAME LES CHAMPS est autorisé** à exploiter une surface de 10ha 58a 10ca de terres sur la commune de VILLE-SUR-TOURBE (parcelle ZD18).

### Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

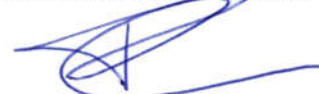
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et la directrice départementale des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de VILLE-SUR-TOURBE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 4 mai 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

## PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

### DÉCISION PRÉFECTORALE n° 51 20 004

#### concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1<sup>er</sup> août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2016, modifiant l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013, portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne,
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;**

#### CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 8 janvier 2020 présentée par l'EARL MASSART Xavier, gérée par Monsieur Xavier MASSART, 50 ans et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de REIMS,
- que l'EARL MASSART Xavier met actuellement en valeur 213ha 88a 00ca de terres ;

- la demande porte sur l'agrandissement d'une superficie de 4ha 11a 18ca de terres sur la commune de MONTIGNY-SUR-VESLE (parcelle X96) ;
- que la demande de l'EARL MASSART Xavier constitue, selon l'article L.331-2 du Code rural et de la pêche maritime, un agrandissement excédant le seuil de contrôle de 138 hectares défini par le Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne (article 4-II-1°) ;
- pour ce motif, que la mise en valeur des biens, objet de la demande, est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de MONTIGNY-SUR-VESLE et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Marne du 23 janvier au 23 février 2020 ;
- l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandées ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## DÉCIDE

### Article 1

**L'EARL MASSART Xavier est autorisée** à exploiter une surface de 4ha 11a 18ca de terres sur la commune de MONTIGNY-SUR-VESLE (parcelle X96).

### Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et la directrice départementale des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de MONTIGNY-SUR-VESLE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 4 mai 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN



## PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

### DÉCISION PRÉFECTORALE n° 51 20 014

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1<sup>er</sup> août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2016, modifiant l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013, portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne,
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;**

#### CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 13 janvier 2020 présentée par l'EARL DES TEMPLIERS, gérée par Monsieur Fabrice TILLIOLE, 50 ans et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de BARBONNE-FAYEL,
- que l' EARL DES TEMPLIERS met actuellement en valeur 166ha 83a 91ca de terres et 0ha 48a 17ca de vignes ;

- la demande porte sur l'agrandissement d'une superficie de 5ha 33a 80ca de terres et 0ha 05a 80ca de vignes sur la commune de FONTAINE DENIS NUISY (parcelles ZD170 – ZE60 – ZE60A – ZE60B – ZE61 – ZL72) ;
- que la demande de l'EARL DES TEMPLIERS constitue, selon l'article L.331-2 du Code rural et de la pêche maritime, un agrandissement excédant le seuil de contrôle de 138 hectares défini par le Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne (article 4-II-1°) ;
- pour ce motif, que la mise en valeur des biens, objet de la demande, est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de FONTAINE DENIS NUISY et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Marne du 23 janvier au 23 février 2020 ;
- l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandées ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## DÉCIDE

### Article 1

**L'EARL DES TEMPLIERS est autorisée** à exploiter une surface de 5ha 33a 80ca de terres et 0ha 05a 80ca de vignes sur la commune de FONTAINE DENIS NUISY (parcelles ZD170 – ZE60 – ZE60A – ZE60B – ZE61 – ZL72).

### Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et la directrice départementale des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de FONTAINE DENIS NUISY dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 4 mai 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

## PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

### DÉCISION PRÉFECTORALE n° 55190107

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;**

#### CONSIDÉRANT

- la demande d'autorisation préalable d'exploiter réputée complète le 29/11/2019 présentée par la SCEA DE HANDEVILLERS,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de DUZEY, PILLON et SORBEY du 13/12/2019 au 13/01/2020 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 31/12/2019 au 13/01/2020,

CONSIDÉRANT la situation de la SCEA DE HANDEVILLERS :

- la SCEA est constituée de M. BERTHELEMY Florian, âgé de 28 ans,
- mettant actuellement en valeur 209,1366 ha,
- intégration de M. LOISON Jean Philippe, âgé de 50 ans, avec apport de son exploitation individuelle,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 102,5609 ha sur les communes de DUZEY 1,8037 ha (parcelle ZB102), PILLON 92,6036 ha (parcelles ZB13p-23p-24-25-85 – ZC13-14-21-22-23p – ZE17-18-19-20-21-22 – ZH15 – ZL01 – ZM02p – ZN27-28-36) et SORBEY 8,1536 ha (parcelles YA04 – YB01-14),
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 155,85 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 155,85 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 311,6975 ha,

CONSIDERANT:

- l'absence de demande concurrente déposée au terme de la période de recueil des candidatures,

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## DÉCIDE

### Article 1

La SCEA DE HANDEVILLERS **est autorisée** à exploiter une surface de **102 ha 56 a 09 ca** sur les communes de DUZEY 1 ha 80 a 37 ca (parcelle ZB102), PILLON 92 ha 60 a 36 ca (parcelles ZB13p-23p-24-25-85 – ZC13-14-21-22-23p – ZE17-18-19-20-21-22 – ZH15 – ZL01 – ZM02p – ZN27-28-36) et SORBEY 8 ha 15 a 36 ca (parcelles YA04 – YB01-14).

### Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation préalable d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente décision.

### Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est et le Directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de DUZEY, PILLON et SORBEY dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 4 mai 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

## PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

### DÉCISION PRÉFECTORALE n° 55190114

#### concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;**

#### CONSIDÉRANT

- la demande d'autorisation préalable d'exploiter réputée complète le 26/11/2019 présentée par la SCEA DU LANDEAU,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de LEMMES, SENONCOURT LES MAUJOUY et SOUILLY du 13/12/2019 au 13/01/2020 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 13/12/2019 au 13/01/2020,

CONSIDÉRANT la situation de la SCEA DU LANDEAU :

- création de la SCEA qui sera constituée de Mme HARMAND Géraldine, associée exploitante et de M. LANDRY Noël, associé non exploitant,
- Mme HARMAND Géraldine est âgée de 43 ans, sans capacité professionnelle et reprend l'exploitation de Mme HARMAND Jocelyne (mère),
- la demande porte sur une superficie de 78,8054 ha sur les communes de LEMMES 18,2825 ha (parcelles ZH13-14-15-16-17-18-25-28-43-45-46), de SENONCOURT LES MAUJOUY 46,3032 ha (parcelles A641-642-644-646-652-653-657-711-713-716-717-718-774-776-778p-815-916-1475-1812-1814-1815-1817-1818-1820-1821-1823-1824-1826-1827-1829-1830-1832-1834-1840-1841 – B81p-82p-83 – ZA02-19-22p-42-53-94 – ZB01-04-05-06-11-37-38 – ZC19-23-27-53-56-57 – ZD12-22-30-31-89-90-93-94-120-121-122-123-125-129-130-142-144-156p-157 – ZE23) et de SOUILLY 14,2197 ha (parcelles ZA15-16-17 – ZC12-14 – ZD08),
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 157,61 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 157,61 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après projet serait de 78,8054 ha,

CONSIDÉRANT :

- l'absence de demande concurrente déposée au terme de la période de recueil des candidatures,

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## DÉCIDE

### Article 1

La SCEA DU LANDEAU **est autorisée** à exploiter une surface de **78 ha 80 a 54 ca** sur les communes de LEMMES 18 ha 28 a 25 ca (parcelles ZH13-14-15-16-17-18-25-28-43-45-46), de SENONCOURT LES MAUJOUY 46 ha 30 a 32 ca (parcelles A641-642-644-646-652-653-657-711-713-716-717-718-774-776-778p-815-916-1475-1812-1814-1815-1817-1818-1820-1821-1823-1824-1826-1827-1829-1830-1832-1834-1840-1841 – B81p-82p-83 – ZA02-19-22p-42-53-94 – ZB01-04-05-06-11-37-38 – ZC19-23-27-53-56-57 – ZD12-22-30-31-89-90-93-94-120-121-122-123-125-129-130-142-144-156p-157 – ZE23) et de SOUILLY 14 ha 21 a 97 ca (parcelles ZA15-16-17 – ZC12-14 – ZD08).

### Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation préalable d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente décision.

### Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 4**

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est et le Directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de LEMMES, SENONCOURT LES MAUJOUY et SOUILLY dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 27 avril 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

## PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

### DÉCISION PRÉFECTORALE n° 55190122

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;**

#### CONSIDÉRANT

- la demande d'autorisation préalable d'exploiter réputée complète le 27/11/2019 présentée par la SCEA PINCHERELLE,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de CHEPPY et VERY du 13/12/2019 au 13/01/2020 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 13/12/2019 au 13/01/2020,



CONSIDÉRANT la situation de la SCEA PINCHERELLE :

- création de la SCEA qui sera constituée de M. PINCHERELLE Joël, âgé de 55 ans, à titre principal, avec apport de son exploitation individuelle et de M. PINCHERELLE Steven, âgé de 24 ans, sans capacité professionnelle, à titre secondaire,
- la demande porte sur une superficie de 76,7287 ha sur les communes de CHEPPY 10,0779 ha (parcelles ZD19-21p-22-23-24-25) et de VERY 66,6508 ha (parcelles ZD23p-54-56p – ZI08-16-17-18p-19-21-24p-25p),
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 51,15 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 51,15 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après projet serait de 76,7287 ha,

CONSIDERANT:

- l'absence de demande concurrente déposée au terme de la période de recueil des candidatures,

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## DÉCIDE

### Article 1

La SCEA PINCHERELLE **est autorisée** à exploiter une surface de **76 ha 72 a 87 ca** sur les communes de CHEPPY 10 ha 07 a 79 ca (parcelles ZD19-21p-22-23-24-25) et de VERY 66 ha 65 a 08 ca (parcelles ZD23p-54-56p – ZI08-16-17-18p-19-21-24p-25p).

### Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation préalable d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente décision.

### Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est et le Directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de CHEPPY et VERY dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 27 avril 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

## PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

### DÉCISION PRÉFECTORALE n° 55190133

#### concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;**

#### CONSIDÉRANT

- la demande d'autorisation préalable d'exploiter réputée complète le 21/11/2019 présentée par Madame MATHIEU Stéphanie,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de BUZY DARMONT, FOAMEIX ORNEL, GINCREY, PARFONDRUPT et SAINT JEAN LES BUZY du 13/12/2019 au 13/01/2020 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 13/12/2019 au 13/01/2020,

CONSIDÉRANT la situation de Madame MATHIEU Stéphanie :

- passage de Mme MATHIEU Stéphanie en tant qu'associée exploitante, sans capacité professionnelle, sans apport de foncier, au sein de l'EARL DE L'ORNE qui sera transformée en GAEC,
- le GAEC sera constitué de Mme MATHIEU Stéphanie, âgée de 42 ans et de M. RIO Cyril, âgé de 42 ans,
- l'EARL met actuellement en valeur 118,8863 ha,
- la demande porte sur une superficie de 118,8863 ha sur les communes de BUZY DARMONT 6,6120 ha (parcelles ZL35-36-39-41-57-58), FOAMEIX ORNEL 15,7160 ha (parcelles ZA04-05-06), GINCREY 32,6593 ha (parcelles ZB02 – ZC39-41p – ZD03-05-06-19), PARFONDRUPT 63,4190 ha (parcelles ZH21-23-25p-27-28 – ZI01-27p-28-43 – ZK09-12-18-27-31-37-40-51 – ZL15-30) et SAINT JEAN LES BUZY 0,48 ha (parcelle ZI61),
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 59,44 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 59,44 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après projet serait de 118,8863 ha,

CONSIDERANT:

- l'absence de demande concurrente déposée au terme de la période de recueil des candidatures,

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## DÉCIDE

### Article 1

Madame MATHIEU Stéphanie **est autorisée** à exploiter une surface de **118 ha 88 a 63 ca** sur les communes de BUZY DARMONT 6 ha 61 a 20 ca (parcelles ZL35-36-39-41-57-58), FOAMEIX ORNEL 15 ha 71 a 60 ca (parcelles ZA04-05-06), GINCREY 32 ha 65 a 93 ca (parcelles ZB02 – ZC39-41p – ZD03-05-06-19), PARFONDRUPT 63 ha 41 a 90 ca (parcelles ZH21-23-25p-27-28 – ZI01-27p-28-43 – ZK09-12-18-27-31-37-40-51 – ZL15-30) et SAINT JEAN LES BUZY 0 ha 48 a (parcelle ZI61).

### Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation préalable d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente décision.

### Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 4**

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est et le Directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de BUZY DARMONT, FOAMEIX ORNEL, GINCREY, PARFONDRUPT et SAINT JEAN LES BUZY dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 27 avril 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN



PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

**DÉCISION PRÉFECTORALE n° 55190134**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;**

CONSIDÉRANT

- la demande d'autorisation préalable d'exploiter réputée complète le 25/11/2019 présentée par Monsieur GUIOT Mathieu,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de DEMANGE BAUDIGNECOURT (DEMANGE AUX EAUX) et REFFROY du 13/12/2019 au 13/01/2020 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 13/12/2019 au 13/01/2020,

CONSIDÉRANT la situation de Monsieur GUIOT Mathieu :

- M. GUIOT Mathieu est âgé de 21 ans,
- installation individuelle, à titre secondaire, en reprenant des terres familiales,
- la demande porte sur une superficie de 36,0690 ha sur les communes de DEMANGE AUX EAUX 23,80 ha (parcelles YC02p-26p – ZC01p) et REFFROY 12,2690 ha (parcelles ZA68p – ZB36-45-46-49p),
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 72,14 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 72,14 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après projet serait de 36,0690 ha,

CONSIDERANT:

- l'absence de demande concurrente déposée au terme de la période de recueil des candidatures,

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## DÉCIDE

### Article 1

Monsieur GUIOT Mathieu **est autorisé** à exploiter une surface de **36 ha 06 a 90 ca** sur les communes de DEMANGE AUX EAUX 23 ha 80 a (parcelles YC02p-26p – ZC01p) et REFFROY 12 ha 26 a 90 ca (parcelles ZA68p – ZB36-45-46-49p).

### Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation préalable d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente décision.

### Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est et le Directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de DEMANGE BAUDIGNECOURT (DEMANGE AUX EAUX) et REFFROY dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 27 avril 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN



## PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

### DÉCISION PRÉFECTORALE n° 55190135

#### concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;**

#### CONSIDÉRANT

- la demande d'autorisation préalable d'exploiter réputée complète le 18/11/2019 présentée par Monsieur RICHARD David,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de LEMMES, OSCHES et SOUILLY du 13/12/2019 au 13/01/2020 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 13/12/2019 au 13/01/2020,

CONSIDÉRANT la situation de Monsieur RICHARD David :

- M. RICHARD David est âgé de 48 ans,
- mettant actuellement en valeur 101,11 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 97,2298 ha sur les communes de LEMMES 2,1510 ha (parcelle ZL25), de OSCHES 71,1388 ha (parcelles ZB09 – ZC06p-08-46 – ZD15-16p – ZH44) et de SOUILLY 23,94 ha (parcelles ZO08p – ZS15-16-17),
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 198,34 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 198,34 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 198,3398 ha,

CONSIDÉRANT:

- l'absence de demande concurrente déposée au terme de la période de recueil des candidatures,

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## DÉCIDE

### Article 1

Monsieur RICHARD David **est autorisé** à exploiter une surface de **97 ha 22 a 98 ca** sur les communes de LEMMES 2 ha 15 a 10 ca (parcelle ZL25), de OSCHES 71 ha 13 a 88 ca (parcelles ZB09 – ZC06p-08-46 – ZD15-16p – ZH44) et de SOUILLY 23 ha 94 a (parcelles ZO08p – ZS15-16-17).

### Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation préalable d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente décision.

### Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est et le Directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de LEMMES, OSCHES et SOUILLY dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 27 AVRIL 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN



## PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

### DÉCISION PRÉFECTORALE n° 55190138

#### concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;**

#### CONSIDÉRANT

- la demande d'autorisation préalable d'exploiter réputée complète le 06/12/2019 présentée par Monsieur THORION Matthieu,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de BOUCONVILLE SUR MADT, BROUSSEY RAULECOURT (BROUSSEY EN WOEVRE, RAULECOURT), HAN SUR MEUSE (BRASSEITTE) et RAMBUCOURT du 13/12/2019 au 13/01/2020 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 13/12/2019 au 13/01/2020,

CONSIDÉRANT la situation de Monsieur THORION Matthieu :

- M. THORION Matthieu est âgé de 33 ans,
- mettant actuellement en valeur 82,07 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 82,8696 ha sur les communes de BOUCONVILLE SUR MADT 1,6265 ha (parcelles Z60 – YA19-20), de BROUSSEY EN WOEVRE 55,8850 ha (parcelles ZA17-32-34p-57-58-59-81p – ZB09-10-25-26-27-39 – ZH30p – ZI15p-16), RAULECOURT 20,5710 ha (parcelles 417ZC30 – 417ZE01-02), BRASSEITTE 4,0581 ha (parcelle 074ZB46) et RAMBUCOURT 0,7290 ha (parcelles ZA16-17),
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 164,94 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 164,94 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 164,9396 ha,

CONSIDERANT:

- l'absence de demande concurrente déposée au terme de la période de recueil des candidatures,

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## DÉCIDE

### Article 1

Monsieur THORION Matthieu **est autorisé** à exploiter une surface de **82 ha 86 a 96 ca** sur les communes de BOUCONVILLE SUR MADT 1 ha 62 a 65 ca (parcelles Z60 – YA19-20), de BROUSSEY EN WOEVRE 55 ha 88 a 50 ca (parcelles ZA17-32-34p-57-58-59-81p – ZB09-10-25-26-27-39 – ZH30p – ZI15p-16), RAULECOURT 20 ha 57 a 10 ca (parcelles 417ZC30 – 417ZE01-02), BRASSEITTE 4 ha 05 a 81 ca (parcelle 074ZB46) et RAMBUCOURT 0 ha 72 a 90 ca (parcelles ZA16-17).

### Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation préalable d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente décision.

### Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est et le Directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de BOUCONVILLE SUR MADT, BROUSSEY RAULECOURT (BROUSSEY EN WOEVRE, RAULECOURT), HAN SUR MEUSE (BRASSEITTE) et RAMBUCOURT dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 4 mai 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

## PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

### DÉCISION PRÉFECTORALE n° 55190152

#### concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;**

#### CONSIDÉRANT

- la demande d'autorisation préalable d'exploiter réputée complète le 10/12/2019 présentée par l'EARL DU HAMEAU DE LA LANDRE,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de BRAUVILLIERS, JUVIGNY EN PERTHOIS et SAVONNIERES EN PERTHOIS du 15/01/2020 au 15/02/2020 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15/01/2020 au 15/02/2020,

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL DU HAMEAU DE LA LANDRE :

- l'EARL est constituée de M. LESEUR Philippe, âgé de 51 ans,
- mettant actuellement en valeur 135,93 ha,
- intégration de M. ROCHER Guy, âgé de 63 ans, avec apport de son exploitation individuelle,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 121,5456 ha sur les communes de BRAUVILLIERS 1,4070 ha (parcelle A1058), de JUVIGNY EN PERTHOIS 118,3496 ha (parcelles B850-885-886 – ZA13-14-15-16-18-21-39-40p-41p-42p-46-47-50 – ZC14-17p-18-23-24-26-29-34-35-39-41-46-47-48-56p-61-62 – ZD02-04-05-06p-11-12-13-14-15-16-19-21-22-23p-24p-28-37-41-42-43 – ZE29-47-64-65-67) et de SAVONNIERES EN PERTHOIS 1,7890 ha (parcelles ZC173 – ZH106p),
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 234,07 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 234,07 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 257,4756 ha,

CONSIDERANT:

- l'absence de demande concurrente déposée au terme de la période de recueil des candidatures,

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## DÉCIDE

### Article 1

L'EARL DU HAMEAU DE LA LANDRE **est autorisée** à exploiter une surface de **121 ha 54 a 56 ca** sur les communes de BRAUVILLIERS 1 ha 40 a 70 ca (parcelle A1058), de JUVIGNY EN PERTHOIS 118 ha 34 a 96 ca (parcelles B850-885-886 – ZA13-14-15-16-18-21-39-40p-41p-42p-46-47-50 – ZC14-17p-18-23-24-26-29-34-35-39-41-46-47-48-56p-61-62 – ZD02-04-05-06p-11-12-13-14-15-16-19-21-22-23p-24p-28-37-41-42-43 – ZE29-47-64-65-67) et de SAVONNIERES EN PERTHOIS 1 ha 78 a 90 ca (parcelles ZC173 – ZH106p).

### Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation préalable d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente décision.

### Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est et le Directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de BRAUVILLIERS, JUVIGNY EN PERTHOIS et SAVONNIERES EN PERTHOIS dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 11 mai 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires

  
Christelle PONSARDIN



## PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

### **DÉCISION PRÉFECTORALE n° 55190157**

#### **concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;**

#### CONSIDÉRANT

- la demande d'autorisation préalable d'exploiter réputée complète le 03/12/2019 présentée par Madame BARBIER Catherine,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de FROMEZEY et MORGEMOULIN du 15/01/2020 au 15/02/2020 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15/01/2020 au 15/02/2020,

CONSIDÉRANT la situation de Madame BARBIER Catherine :

- Mme BARBIER Catherine est âgée de 37 ans,
- installation individuelle, sans capacité professionnelle, en reprenant une partie de l'exploitation de Mme GEORGE Nicole (mère),
- la demande porte sur une superficie de 17,7660 ha sur les communes de FROMEZEY 14,0870 ha (parcelles ZA05p-29-31-32-33-37) et MORGEMOULIN 3,6790 ha (parcelle ZA01),
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 17,77 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 17,77 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après projet serait de 17,7660 ha,

CONSIDÉRANT:

- l'absence de demande concurrente déposée au terme de la période de recueil des candidatures,

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## DÉCIDE

### Article 1

Madame BARBIER Catherine **est autorisée** à exploiter une surface de **17 ha 76 a 60 ca** sur les communes de FROMEZEY 14 ha 08 a 70 ca (parcelles ZA05p-29-31-32-33-37) et MORGEMOULIN 3 ha 67 a 90 ca (parcelle ZA01).

### Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation préalable d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente décision.

### Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est et le Directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de FROMEZEY et MORGEMOULIN dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 4 mai 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

## PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

### DÉCISION PRÉFECTORALE n° 55190158

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;**

#### CONSIDÉRANT

- la demande d'autorisation préalable d'exploiter réputée complète le 18/12/2019 présentée par Madame MASSENET Marie Claire,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de DOMBRAS du 15/01/2020 au 15/02/2020 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15/01/2020 au 15/02/2020,

CONSIDÉRANT la situation de Madame MASSENET Marie Claire :

- Mme MASSENET Marie Claire est âgée de 58 ans,
- installation individuelle, sans capacité professionnelle, en reprenant l'exploitation de M. MASSENET Denis (époux),
- la demande porte sur une superficie de 29,9804 ha sur la commune de DOMBRAS (parcelles D46p – ZA34-35 – ZB35-71 – ZC31 – ZE37-38 – ZH07),
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 29,98 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 29,98 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après projet serait de 29,9804 ha,

CONSIDÉRANT:

- l'absence de demande concurrente déposée au terme de la période de recueil des candidatures,

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## DÉCIDE

### Article 1

Madame MASSENET Marie Claire **est autorisée** à exploiter une surface de **29 ha 98 a 04 ca** sur la commune de DOMBRAS (parcelles D46p – ZA34-35 – ZB35-71 – ZC31 – ZE37-38 – ZH07).

### Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation préalable d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente décision.

### Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est et le Directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de DOMBRAS dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 11 mai 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN



## PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

### DÉCISION PRÉFECTORALE n° 55190162

#### concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;**

#### CONSIDÉRANT

- la demande d'autorisation préalable d'exploiter réputée complète le 18/11/2019 présentée par Monsieur RICHARD David,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de AUTRECOURT SUR AIRE et FOUCAUCOURT SUR THABAS du 15/01/2020 au 15/02/2020 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15/01/2020 au 15/02/2020,

CONSIDÉRANT la situation de Monsieur RICHARD David :

- M. RICHARD David est âgé de 48 ans,
- mettant actuellement en valeur 101,11 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 2,8609 ha sur les communes de AUTRECOURT SUR AIRE 0,9390 ha (parcelles B57 – YB02) et FOUCAUCOURT SUR THABAS 1,9219 ha (parcelle ZD09p),
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 103,97 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 103,97 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 103,9709 ha,

CONSIDERANT:

- l'absence de demande concurrente déposée au terme de la période de recueil des candidatures,

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## DÉCIDE

### Article 1

Monsieur RICHARD David **est autorisé** à exploiter une surface de **2 ha 86 a 09 ca** sur les communes de AUTRECOURT SUR AIRE 0 ha 93 a 90 ca (parcelles B57 – YB02) et FOUCAUCOURT SUR THABAS 1 ha 92 a 19 ca (parcelle ZD09p).

### Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation préalable d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente décision.

### Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est et le Directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de AUTRECOURT SUR AIRE et FOUCAUCOURT SUR THABAS dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 27 avril 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

## PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

### DÉCISION PRÉFECTORALE n° 55190163

#### concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;**

#### CONSIDÉRANT

- la demande d'autorisation préalable d'exploiter réputée complète le 09/12/2019 présentée par le GAEC DE NAUMONCEL,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de ETAIN, FOAMEIX ORNEL, FROMEZEY et MORGEMOULIN du 15/01/2020 au 15/02/2020 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15/01/2020 au 15/02/2020,

CONSIDÉRANT la situation du GAEC DE NAUMONCEL :

- le GAEC est constitué de M. ROBERT Alain, âgé de 58 ans, de M. ROBERT Dimitri, âgé de 33 ans et de Mme ROBERT Sophie, âgée de 56 ans,
- mettant actuellement en valeur 161,81 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 41,9637 ha sur les communes de ETAIN 1,5247 ha (parcelle ZA02), de FOAMEIX ORNEL 10,5250 ha (parcelles ZD02-03), de FROMEZEY 8,5270 ha (parcelles ZA04 – ZD07-09) et de MORGEMOULIN 21,3870 ha (parcelles AB43 – ZA02-03-04-06-08-10 – ZB15),
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 67,92 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 67,92 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 203,7737 ha,

CONSIDERANT:

- l'absence de demande concurrente déposée au terme de la période de recueil des candidatures,

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## DÉCIDE

### Article 1

Le GAEC DE NAUMONCEL **est autorisé** à exploiter une surface de **41 ha 96 a 37 ca** sur les communes de ETAIN 1 ha 52 a 47 ca (parcelle ZA02), de FOAMEIX ORNEL 10 ha 52 a 50 ca (parcelles ZD02-03), de FROMEZEY 8 ha 52 a 70 ca (parcelles ZA04 – ZD07-09) et de MORGEMOULIN 21 ha 38 a 70 ca (parcelles AB43 – ZA02-03-04-06-08-10 – ZB15),

### Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation préalable d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente décision.

### Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est et le Directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de ETAIN, FOAMEIX ORNEL, FROMEZEY et MORGEMOULIN dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 4 mai 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

## PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

### DÉCISION PRÉFECTORALE n° 67190048

#### concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015/177 du 23 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de la région Alsace ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période**

#### CONSIDÉRANT

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 28 novembre 2019 présentée par M. WELTER Mickaël
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Harskirchen du 16/12/19 au 16/01/20 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin du 16/12/19 au 16/01/20,
- la lettre d'information faite aux preneurs en place le 12/12/19 et la réponse faite par le GAEC du LIMON, titulaire d'un bail, le 30/12/19 signalant son désaccord avec la demande de M. WELTER Mickaël, à l'administration

CONSIDÉRANT la situation de M. WELTER Mickaël

- la demande d'autorisation d'exploiter des terres, faite le 28/11/19 sur une superficie totale de 9ha 84a 40ca sur la commune de Harskirchen (parcelles 12, 13, 14 section 4 et parcelles AA section 26 et 59 section 8)
- la demande faite au titre de l'agrandissement de l'exploitation familiale de M. WELTER Mickaël d'une superficie de 20ha 02a 23ca avant reprise et dont le siège social se situe sur la commune de Hellimer (57)
- le désaccord formulé par le GAEC du LIMON, exploitant en place, sur la demande d'autorisation d'exploiter de M. WELTER Mickaël portant sur les parcelles 59 section 8 et 26 section AA

CONSIDÉRANT la situation du GAEC du LIMON:

- le GAEC est constitué de 4 associés exploitants ; Mme KLING Mireille, M. KLING Mathieu, Mme SINS Elisabeth, M. UNTEREINER Georges ;
  - il déclare une SAU non-pondérée de 693ha 21a ;
    - grandes cultures et cultures spécialisées : 353ha 40a
    - prairies : 338ha 26a
    - cultures maraîchères : 1ha 55a
- ce qui donne après application des différents coefficients une SAU pondérée de 306ha 73a 40ca
- le GAEC du LIMON emploie 3 salariés à temps plein
  - la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de  $306,7340/6 = 51\text{ha } 12\text{a } 23\text{ca}$  par UTA

CONSIDÉRANT :

- que la demande de M. WELTER Mickaël relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 2 ; confortation/agrandissement ou réunion d'exploitation dans la limite d'une SAU pondérée de 67,5ha/UTA hors zone viticole et de 14,5ha/UTA pour la zone viticole,
- que la demande du GAEC du LIMON relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 1 ; maintien du preneur en place en cas de congé pour droit de reprise exercé par un propriétaire

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## DÉCIDE

### Article 1

M. WELTER Mickaël **est autorisé** à exploiter une surface de 6ha 54a 81ca (parcelle 12, 13, 14 section 4) sur la commune de Harskirchen.

M. WELTER Mickaël **n'est pas autorisé** à exploiter une surface de 3ha 29a 59ca (parcelle 59 section 8, parcelle 26 section AA) sur la commune de Harskirchen.

### Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

#### **Article 4**

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Harskirchen dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 20 avril 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**DÉCISION PRÉFECTORALE n° 88190108**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 533/2019/DDT du 24 juillet 2019, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges,
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période**

CONSIDÉRANT

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 19/09/2019 présentée par madame VOIRIN-BARDOT Sandrine à PLEUVEZAIN, pour la reprise de 7,63 ha, parcelle ZD 62 à PLEUVEZAIN, parcelles ZK 35 et ZK 36 à VICHÉREY et parcelles ZC 54 et ZC 55 à SONCOURT, en vue d'une reprise propriétaire,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 01/10/2019 au 31/10/2019 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des



Vosges du 01/10/2019 au 31/10/2019,

- que madame VOIRIN Régine à PLEUVEZAIN est preneur en place,
- l'étude économique démontrant la viabilité du projet professionnel agricole de madame VOIRIN-BARDOT Sandrine
- l'étude économique présentée par madame VOIRIN Régine prouvant que l'opération compromet la viabilité de l'exploitation avec une perte de 6,3 % d'excédent brut d'exploitation,
- les priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 favorisant les reprises propriétaires, en présence d'une étude économique démontrant la viabilité du projet professionnel agricole du repreneur et en l'absence d'une perte de plus de 3 % d'excédent brut d'exploitation pour l'exploitant précédent engendré par le projet de reprise.
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges en date du 30 janvier 2020,

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## DÉCIDE

### Article 1

Madame VOIRIN-BARDOT Sandrine à PLEUVEZAIN **n'est pas autorisée** à exploiter 7,63 ha, parcelle ZD 62 à PLEUVEZAIN, parcelles ZK 35 et ZK 36 à VICHÉREY et parcelles ZC 54 et ZC 55 à SONCOURT, objet de sa demande.

### Article 2

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

### Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Grand Est et le Directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de PLEUVEZAIN, VICHÉREY et SONCOURT dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 20 avril 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

## PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

### DÉCISION PRÉFECTORALE n° 88190113

#### concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 533/2019/DDT du 24 juillet 2019, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges,
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période**

#### CONSIDÉRANT

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 08/10/2019 présentée par la SCEA DU GRAND CHAMP, messieurs LIEBAUT Christophe, GERARD Stéphane, HENRION Yannick et MAILFERT Adrien à OELLEVILLE, pour la reprise de 8,31 ha, parcelles ZA 13, ZA 15 et ZC 45 à LA NEUVEVILLE SOUS CHATENOIS, en vue d'une reprise propriétaire,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du

01/11/2019 au 30/11/2019 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 01/11/2019 au 30/11/2019,

- que l'EARL JM2, monsieur MAILFERT Joël à LA NEUVEVILLE SOUS CHATENOIS est preneur en place,
- l'étude économique présentée par monsieur MAILFERT Joël prouvant que l'opération compromet la viabilité de l'exploitation avec une perte de 3,4 % d'excédent brut d'exploitation,
- les priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 favorisant les reprises propriétaires, en présence d'une étude économique démontrant la viabilité du projet professionnel agricole du repreneur et en l'absence d'une perte de plus de 3 % d'excédent brut d'exploitation pour l'exploitant précédent engendré par le projet de reprise.
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges en date du 30 janvier 2020,

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## DÉCIDE

### Article 1

La SCEA DU GRAND CHAMP, messieurs LIEBAUT Christophe, GERARD Stéphane, HENRION Yannick et MAILFERT Adrien à OELLEVILLE **n'est pas autorisée** à exploiter 8,31 ha, parcelles ZA 13, ZA 15 et ZC 45 à LA NEUVEVILLE SOUS CHATENOIS, objet de sa demande.

### Article 2

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

### Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Grand Est et le Directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de LA NEUVEVILLE SOUS CHATENOIS dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 20 avril 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**DÉCISION PRÉFECTORALE n° 88190114**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 533/2019/DDT du 24 juillet 2019, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges,
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période**

CONSIDÉRANT

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 02/10/2019 présentée par le GAEC DE LA CENSE, messieurs OLIVIER Patrick, Joël et Justin à HAILLAINVILLE, pour la reprise de 43,66 ha, en vue de l'installation de monsieur OLIVIER Justin au sein de la société. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 01/11/2019 au 30/11/2019 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 01/11/2019 au 30/11/2019,

- qu'aucune candidature concurrente n'a été déposée au cours du délai d'affichage,
- les orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 favorisant l'installation.
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges en date du 30 janvier 2020,

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## DÉCIDE

### Article 1

Monsieur OLIVIER Justin **est autorisé** à exploiter 43,66 ha au sein du GAEC DE LA CENSE à HAILLAINVILLE, objet de sa demande.

### Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Grand Est et le Directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de FONTENAY, AYDOILLES, DOMPIERRE, RENAUVOID et DEYVILLERS dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 20 avril 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

Références cadastrales des biens objet de la demande		
--	--	--

Dénomination et commune du demandeur : GAEC DE LA CENSE demeurant à HAILLAINVILLE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 43,6584 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
88600 AYDOILLES	000 ZC 46	1.4977
88600 AYDOILLES	000 ZC 33	0.5973
88600 AYDOILLES	000 ZA 21	0.3209
88600 AYDOILLES	000 ZA 22	5.8584
88600 AYDOILLES	000 ZA 23	10.6080
88600 AYDOILLES	000 ZB 91	8.7466
88000 DEYVILLERS	000 AD 63	0.2397
88600 DOMPIERRE	000 ZA 39	0.9010
88600 DOMPIERRE	000 ZA 40	0.8000
88600 DOMPIERRE	000 ZA 42	2.3840
88600 DOMPIERRE	000 ZA 47	3.3280
88390 RENAUVOID	000 AA 526	1.4920
88600 FONTENAY	000 0B 242	0.1851
88600 FONTENAY	000 0B 244	0.1791
88600 FONTENAY	000 0B 245	0.1823
88600 FONTENAY	000 0B 246	0.0455
88600 FONTENAY	000 0A 63	0.2380
88600 FONTENAY	000 0A 429	0.1010
88600 FONTENAY	000 0A 431	0.2860
88600 FONTENAY	000 0A 475	0.1060
88600 FONTENAY	000 0A 477	0.1040
88600 FONTENAY	000 0A 485	0.1700
88600 FONTENAY	000 0A 597	0.1620
88600 FONTENAY	000 0A 1157	0.1360
88600 FONTENAY	000 0A 1197	0.1925
88600 FONTENAY	000 0A 1254	0.1496
88600 FONTENAY	000 0B 42	0.1765
88600 FONTENAY	000 0B 426	0.0585
88600 FONTENAY	000 AA 29	1.0410
88600 FONTENAY	000 0A 774	0.2620
88000 DEYVILLERS	000 AD 66	1.0581
88600 FONTENAY	000 0A 720	0.2360
88600 FONTENAY	000 0A 745	0.1945
88600 FONTENAY	000 AA 30	0.4643
88600 FONTENAY	000 0B 628	0.1240
88600 FONTENAY	000 0B 631	0.1672
88600 FONTENAY	000 0B 632	0.8656

PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**DÉCISION PRÉFECTORALE n° 88190127**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 533/2019/DDT du 24 juillet 2019, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges,
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période**

CONSIDÉRANT

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 13/11/2019 présentée par monsieur MATHIEU Xavier à AOUZE, pour la reprise de 7,68 ha, parcelles ZA 13, ZA 15 et ZC 122 à LA NEUVEVILLE SOUS CHATENOIS, en vue d'une consolidation d'exploitation,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 01/11/2019 au 30/11/2019 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des

Vosges du 01/11/2019 au 30/11/2019,

- que l'EARL JM2, monsieur MAILFERT Joël à LA NEUVEVILLE SOUS CHATENOIS est preneur en place,
- l'étude économique présentée par monsieur MAILFERT Joël prouvant que l'opération compromet la viabilité de l'exploitation avec une perte de 3,4 % d'excédent brut d'exploitation,
- l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime mentionnant qu'une demande peut être refusée au motif que l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place.
- les orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 veillant au maintien des exploitations de dimension économique viable.
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges en date du 30 janvier 2020,

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## DÉCIDE

### Article 1

Monsieur MATHIEU Xavier à AOUBE n'est pas autorisée à exploiter 7,68 ha, parcelles ZA 13, ZA 15 et ZC 122 à LA NEUVEVILLE SOUS CHATENOIS, objet de sa demande.

### Article 2

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

### Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Grand Est et le Directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de LA NEUVEVILLE SOUS CHATENOIS dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 20 avril 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN



PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

**DÉCISION PRÉFECTORALE n° 88190128**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 533/2019/DDT du 24 juillet 2019, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges,
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période**

## CONSIDÉRANT

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 12/11/2019 présentée par Monsieur MONNIER Cédric à HENNEZEL, pour la reprise de 9,65 ha, parcelles A 586, A 587, ZC 3, ZC 5, A 633, A 622, A 494, C 1330, D 237, D 245, E 99, E 103, E 121 et E 176 à CHARMOIS L'ORGUEILLEUX, en vue d'une consolidation d'exploitation,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 01/12/2019 au 31/12/2019 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 01/12/2019 au 31/12/2019,
- la demande concurrente sur ces parcelles, déposée par Monsieur MONNIER Benoit à CHARMOIS L'ORGUEILLEUX. Demande non soumise à autorisation d'exploiter confirmé par rescrit,
- que le seuil de contrôle est de 112 ha sur les communes de HENNEZEL et CHARMOIS L'ORGUEILLEUX,
- que la superficie exploitée par Monsieur MONNIER Cédric avant reprise est de 46,47 ha,
- les orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 veillant à la consolidation des exploitations de dimension économique viable.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## DÉCIDE

### Article 1

Monsieur MONNIER Cédric à HENNEZEL **est autorisé** à exploiter 9,65 ha, parcelles A 586, A 587, ZC 3, ZC 5, A 633, A 622, A 494, C 1330, D 237, D 245, E 99, E 103, E 121 et E 176 à CHARMOIS L'ORGUEILLEUX, objet de sa demande.

### Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de CHARMOIS L'ORGUEILLEUX dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 20 avril 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**DÉCISION PRÉFECTORALE n° 88190133**  
**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST**  
**PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST**  
**PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**  
**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**  
**CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE**  
**CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 533/2019/DDT du 24 juillet 2019, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges,
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période**

CONSIDERANT

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 25/11/2019 présentée par le GAEC DE LA GOUTTE D'OR, messieurs FRESNAIS Daniel et Gabriel à CLEREY LA COTE, pour la reprise de 35,64 ha, parcelles ZB 13, ZB 28 et ZA 20 à CLEREY LA COTE, en vue de l'installation de monsieur FRESNAIS Gabriel au sein de la société,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 01/12/2019 au 31/12/2019 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 01/12/2019 au 31/12/2019,
- la demande concurrente déposée par le GAEC DES TOURTERELLES, madame SIMONIN Jacqueline et messieurs SIMONIN Julien et Landry à RUPPES. Demande tacitement acceptée le

07/07/2019,

- que le seuil de contrôle est de 143 ha sur les communes de RUPPES et CLEREY LA COTE,
- que le seuil de consolidation est de 107 ha par unité de travail annuel non salarié sur les communes de RUPPES et CLEREY LA COTE,
- que la superficie initialement exploitée par le GAEC DES TOURTERELLES est de 274,75 ha, surface inférieure au seuil de consolidation par unité de travail annuel non salarié,
- que monsieur FRESNAIS Gabriel réalise une installation sur une structure de superficie inférieure à une fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise, comme défini dans le plan d'entreprise fourni,
- les rangs de priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 veillant à favoriser les installations à titre principal avec une étude démontrant la viabilité économique pour des exploitations inférieures à un seuil de contrôle par unité de main d'œuvre et les consolidations d'exploitation de superficie inférieure à une fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise,
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges en date du 30 janvier 2020,

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## DÉCIDE

### Article 1

Monsieur FRESNAIS Gabriel **est autorisé** à exploiter 35,64 ha, parcelles ZB 13, ZB 28 et ZA 20 à CLEREY LA COTE au sein du GAEC DE LA GOUTTE D'OR à CLEREY LA COTE, objet de sa demande.

### Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Grand Est et le Directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de CLEREY LA COTE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 20 avril 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

**DÉCISION PRÉFECTORALE n° 88190139**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 533/2019/DDT du 24 juillet 2019, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges,
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période**

CONSIDÉRANT

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 29/11/2019 présentée par la SCEA DU LIMA, madame BERNARD Liliane et monsieur GEHIN Jean-Pierre à RENAUVOID, pour la reprise de 8,92 ha, parcelles A 527, A 1337 et A 524 à RENAUVOID, en vue d'une consolidation d'exploitation,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 01/11/2019 au 30/11/2019 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des

Vosges du 01/11/2019 au 30/11/2019,

- qu'aucune candidature concurrente n'a été déposée au cours du délai d'affichage,
- les orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 veillant à la consolidation des exploitations de dimension économique viable.
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges en date du 30 janvier 2020,

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## DÉCIDE

### Article 1

La SCEA DU LIMA, madame BERNARD Liliane et monsieur GEHIN Jean-Pierre à RENAUVOID **est autorisée** à exploiter 8,92 ha, parcelles A 527, A 1337 et A 524 à RENAUVOID, objet de sa demande.

### Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Grand Est et le Directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de RENAUVOID dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 20 avril 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

## PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

### DÉCISION PRÉFECTORALE n° 88190140

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 533/2019/DDT du 24 juillet 2019, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges,
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période**

#### CONSIDÉRANT

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 16/12/2019 présentée par Monsieur

MAILLE Bruno à VRECOURT, pour la reprise de 15,30 ha, parcelles ZB 11 et ZB 12 à AINGEVILLE, parcelle ZC 28 à GENDREVILLE, parcelles ZA 75, ZD 21 et ZD 90 à MALAINCOURT et parcelle ZN 3 à SAULXURES LES BULGNEVILLE,

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 01/02/2020 au 29/02/2020 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 01/02/2020 au 29/02/2020,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été déposée au cours du délai d'affichage,
- les orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 veillant à la consolidation des exploitations de dimension économique viable.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## DÉCIDE

### Article 1

Monsieur MAILLE Bruno à VRECOURT **est autorisé** à exploiter 15,30 ha, parcelles ZB 11 et ZB 12 à AINGEVILLE, parcelle ZC 28 à GENDREVILLE, parcelles ZA 75, ZD 21 et ZD 90 à MALAINCOURT et parcelle ZN 3 à SAULXURES LES BULGNEVILLE, objet de sa demande.

### Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de MALAINCOURT, AINGEVILLE, SAULXURES LES BULGNEVILLE et GENDREVILLE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 27 avril 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN



## PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

### DÉCISION PRÉFECTORALE n° 88190142

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 533/2019/DDT du 24 juillet 2019, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges,
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période**

#### CONSIDÉRANT

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 09/12/2020 présentée par le GAEC DU

VIADUC, Messieurs FERRY Franck et Aurélien à SOULOSSE SOUS SAINT ELOPHE, pour la reprise de 5,17 ha, parcelle ZA 24 à SAINT PRANCHER, en vue d'un agrandissement,

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de SAINT PRANCHER du 01/01/2020 au 31/01/2020 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 01/01/2020 au 31/01/2020,
- la demande sur cette parcelle déposée par la SCEA DU GRAND CHAMP à OELLEVILLE en date du 22/02/2019 et tacitement accordée le 22/06/2019 en l'absence de concurrence,
- que le seuil de contrôle est de 143 ha sur la commune de SOULOSSE SOUS SAINT ELOPHE,
- que la superficie initialement exploitée par le GAEC DU VIADUC est de 467,01 ha,
- que le seuil d'agrandissement excessif est de 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre,
- que le GAEC DU VIADUC compte 2 unités de main d'œuvre,
- que l'opération [(467,01 ha + 5,17 ha) = 472,18 ha > 1,5 \* 143 \* 2 = 429 ha] conduit à un agrandissement excessif au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## DÉCIDE

### Article 1

Le GAEC DU VIADUC, Messieurs FERRY Franck et Aurélien à SOULOSSE SOUS SAINT ELOPHE **n'est pas autorisé** à exploiter 5,17 ha, parcelle ZA 24 à SAINT PRANCHER, objet de sa demande.

### Article 2

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

### Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de SAINT PRANCHER dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 20 avril 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

**DÉCISION PRÉFECTORALE n° 88190146**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 533/2019/DDT du 24 juillet 2019, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges,
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période**

CONSIDÉRANT

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 14/12/2019 présentée par le GAEC DES

ACACIAS, Monsieur et Madame MARCELIN François et Jacqueline et Monsieur MARCELIN Dominique à VIVIERS LES OFFROICOURT, pour la reprise de 13,20 ha, parcelles C 558, D 265, D 24, D 25, D 26, D 27, D 28, D 29, D 30, D 31, D 261, D 262, D 32, D 33, D 34, D 35, D 36, D 37, D 38, D 39, D 61, D 62, D 63, D 64, D 65, D 71, D 72, D 73, D 293, D 4, C 559 et C 560 à OFFROICOURT, en vue d'une reprise propriétaire,

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 01/02/2020 au 29/02/2020 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 01/02/2020 au 29/02/2020,
- que le GAEC DE BAUVAUCOURT à BAUDRICOURT est preneur en place,
- l'étude économique présentée par le GAEC DE BAUVAUCOURT prouvant que l'opération compromet la viabilité de l'exploitation avec une perte de 3,8 % d'excédent brut d'exploitation,
- les priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 favorisant les reprises propriétaires, en l'absence d'une perte de plus de 3 % d'excédent brut d'exploitation pour l'exploitant précédent engendré par le projet de reprise.

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## DÉCIDE

### Article 1

Le GAEC DES ACACIAS, Monsieur et Madame MARCELIN François et Jacqueline et Monsieur MARCELIN Dominique à VIVIERS LES OFFROICOURT **n'est pas autorisé** à exploiter 13,20 ha, parcelles C 558, D 265, D 24, D 25, D 26, D 27, D 28, D 29, D 30, D 31, D 261, D 262, D 32, D 33, D 34, D 35, D 36, D 37, D 38, D 39, D 61, D 62, D 63, D 64, D 65, D 71, D 72, D 73, D 293, D 4, C 559 et C 560 à OFFROICOURT.

### Article 2

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de OFFROICOURT dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 27 avril 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

## PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

### DÉCISION PRÉFECTORALE n°88200003

#### concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 533/2019/DDT du 24 juillet 2019, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges,
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période**

#### CONSIDÉRANT

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 06/01/2020 présentée par Monsieur PRINCE Sylvain à LE CLERJUS, pour la reprise de 28,08 ha, parcelles AT 6, AT 7, AT 9, AT 12, AT 13, AT 14, AT 15, AT 16, AT 19, AT 30, AT 50, AT 60, AT 39, AT 43, AT 51, AT 54, AT 154, AT 156, AT 159, AT 160, AT 161, AT 163, AT 168, AT 250, AT 263, AT 275, AT 281, AT 316, AT 317, AT 230, AT 234, AT 235, AT 240, AT 332, AV 9, AV 43, AV 56, AB 357, AB 92, AC 25, AC 152, AS 8, AS 12, AS 13,

AS 155, AS 20, AS 25 et AT 174 à LE CLERJUS, en vue de son installation,

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 01/02/2020 au 02/03/2020 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 01/02/2020 au 02/03/2020 ,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été déposée au cours du délai d'affichage,
- les orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 veillant à favoriser les installations.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## DÉCIDE

### Article 1

Monsieur PRINCE Sylvain à LE CLERJUS **est autorisé** à exploiter 28,08 ha, parcelles AT 6, AT 7, AT 9, AT 12, AT 13, AT 14, AT 15, AT 16, AT 19, AT 30, AT 50, AT 60, AT 39, AT 43, AT 51, AT 54, AT 154, AT 156, AT 159, AT 160, AT 161, AT 163, AT 168, AT 250, AT 263, AT 275, AT 281, AT 316, AT 317, AT 230, AT 234, AT 235, AT 240, AT 332, AV 9, AV 43, AV 56, AB 357, AB 92, AC 25, AC 152, AS 8, AS 12, AS 13, AS 155, AS 20, AS 25 et AT 174 à LE CLERJUS, objet de sa demande.

### Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de LE CLERJUS dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 20 avril 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Le chef de bureau performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

EARL DE LA GRANGE  
Ferme de la Grange  
52120 CHATEAUVILLAIN

Suivi par :

foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence :

655

LR/AR

Châlons-en-Champagne, le 4 mai 2020

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures  
Dossier n°522000023**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Haute-Marne, par courrier réceptionné le 28 février 2020 de votre projet de mise en valeur de **20,2090 ha** sur la commune de Chateauvillain (parcelles agricoles YY 34, YY 35, YY 36, YY 37, YY 38).

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT de Haute-Marne, en la personne de Karine Sauer-Guyot (karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN



PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

M. DIDIER COQUERON

10 rue GAUX  
Balesmes sur Marne

52200 SAINTS GEOSMES

Suivi par :

foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence :

460

LR/AR

Châlons-en-Champagne, le 4 mai 2020

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures  
Dossier n°52200035**

Monsieur,

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Haute-Marne, par courrier réceptionné le 5 mars 2020 de votre projet de mise en valeur de **16,3490 ha** sur la commune de Balesmes sur Marne (parcelles agricoles ZB 12, ZB 14, ZB 15).

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT de Haute-Marne, en la personne de Karine Sauer-Guyot (karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN





PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Mme Elodie GROSJEAN  
1 Route 196 – Le Refus

52100 HALLIGNICOURT

Suivi par :

foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence :

457

LR/AR

Châlons-en-Champagne, le 4 mai 2020

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures  
Dossier n°52200041**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Haute-Marne, par courrier réceptionné le 11 mars 2020, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

- Laneuville-au-Pont : AD 01, AD 02, AD 03, AD 04, AC 07, AC 29, AC 18, AC 19, AD 13, AD 12, AD 16, AD 18, AD 19, AD 24, AD 09, AD 10, AD 11,
- Saint-Dizier : ZK 07
- Valcourt : AC 102, AC 108
- Moeslains : AD 04, AB 75, AB 77, AB 90, AD 28, AD 63

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT de Haute-Marne, en la personne de Karine Sauer-Guyot ([karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr](mailto:karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr) / 03 25 30 69 87) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN



Horaires d'ouverture : 9h15 - 11h15 / 14h00 - 16h00

Adresse postale : DRAAF Grand Est - 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Siège : Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Tél. (standard) : 03 26 66 20 20 - Fax : 03 26 66 20 83 - <http://draaf-grand-est.agriculture.gouv.fr/>

PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

EARL DU CLEMATIN

Ferme de Beauregard  
Montesson

52500 PIERREMONT SUR AMANCE

Suivi par :

foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence :

456

LR/AR

Châlons-en-Champagne, le 4 mai 2020

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures  
Dossier n°52200044**

Madame,

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Haute-Marne, par courrier réceptionné le 28 mars 2020 de votre projet de mise en valeur de **111,0754 ha** sur les communes de :

- Pierremont-sur-Amance (parcelles agricoles ZA 24, 329 ZA 02, 329 ZA 05, ZB 49, ZB 64, ZI 20, 329 ZA 02, 329 ZA 03, ZB 48, 329 ZB 16, 329 ZB 21, 329 ZA 20, ZA 25, ZB 11, 329 ZA 19, 329 ZA 39, ZA 28, YA 12, YA 13, ZE 69, 329 ZA 7, ZA 17, 329 ZA 19 (pour partie), 329 ZA 21, ZA 27, A 742, D 151, YA 2, YA 3, YA 4),
- Laferté-sur-Amance (parcelles agricoles YA 39, YH 38, YH 37, YA 37, YA 38, YA 40),
- Ouge (70) (parcelles agricoles ZC 49, ZB 7, ZN 13),
- Fayl Billot (parcelles agricoles 112 ZH 43, 112 ZK 26, 112 ZK 27),
- Arbigny-sous-Varennes (parcelles agricoles ZC 30, ZC 31, ZC 33).

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT de Haute-Marne, en la personne de Karine Sauer-Guyot (karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

MONNIER Benoit  
33 rue de la haute chalumelle  
88270 CHARMOIS L'ORGUEILLEUX

Suivi par :

Tél. : Fax :  
foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence : *104*

**LR/AR**

Châlons-en-Champagne, le 20 avril 2020

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures Dossier N° 88190149**

Monsieur,

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, par courrier réceptionné le 16/12/2019, de votre projet de mise en valeur 40,16 ha, parcelles E 348, A 489, AO 72, AO 75, A 494, A 622, A 633, B 573, C 1330, D 245, D 237, E 103, E 121, E 176, ZC 3, AH 87, AE 175, A 479, A 586, A 587, A 715, E 163, E 70, ZC 5 et A 493 à CHARMOIS L'ORGUEILLEUX, parcelles ZT 32, ZT 4, ZC 52 et D 121 à HAROL et parcelles AI 1, AI 19 et AI 51 à SANCHEY.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT des Vosges, en la personne de Virginie BLUCHET (contact : 03 29 69 12 22, [ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr](mailto:ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr)), restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

GAEC AALOUMA LA FERME BIO-LOGIQUE  
1, route d'Outremont  
88340 LE VAL D'AJOL

Suivi par :

foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence :

LR/AR

HP 2

Châlons-en-Champagne, le 20 avril 2020

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures  
Dossier n°88190151**

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, par courrier réceptionné le 14/02/2020, de votre projet de mise en valeur de 2,61 ha, parcelles AO 79, AO 251, AO 252, AO 253, AO 256, AO 315, AO 468, AO 469 à LE VAL D'AJOL.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT des Vosges, en la personne de Maud AUBERT (contact : 03 29 69 12 41, ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

M. VIRIAT Sylvain  
4 Grande Rue  
88700 ST PIERREMONT

Suivi par :

foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence :

403

LR/AR

Châlons-en-Champagne, le 20 avril 2020

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures  
Dossier n°88190152**

Monsieur,

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, par courrier réceptionné le 30/12/2019, de votre projet de mise en valeur de 11,34 ha parcelles ZC 24, ZC 25, ZC 26, ZC 27, ZC 29, ZC 30, C 461, C 464 et C 487 à SAINT PIERREMONT.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT des Vosges, en la personne de Maud AUBERT (contact : 03 29 69 12 41, ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

M. FERRY Benjamin  
5 rue de la Petite Fosse  
88640 GRANGES-AUMONTZEY

Suivi par :

foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence :

*412*

**LR/AR**

Châlons-en-Champagne, le 20 avril 2020

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures  
Dossier n°88200005**

Monsieur,

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, par courrier réceptionné le 08/01/2020, de votre projet de mise en valeur de 18,22 ha parcelles C 637, C 664, C 665, C 635, C 848, C 614, C 615, C 631, C 697, C 698, C 638, C 644 à CORCIEUX et A 27, A 25, A 75, A 649, A 586, A 587, A 43, A 45, A 49, A 44, A 45, A 539, A 33, A 31, A 35, A 69, A 70 à ARRENTES DE CORCIEUX.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT des Vosges, en la personne de Maud AUBERT (contact : 03 29 69 12 41, ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

GAEC DE LA BERGERIE  
289 rue des Vieux Prés  
88420 MOYENMOUTIER

Suivi par :

foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence :

LR/AR

413

Châlons-en-Champagne, le 20 avril 2020

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures  
Dossier n°88200006**

Madame, Monsieur,

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, par courrier réceptionné le 21/01/2020, de votre projet de mise en valeur de 62,40 ha parcelles B 161, B 162, B 163, B 164, B 165, B 166, B 167, B 555, B 556, B 557, B 727, B 728, B 560, B 561, B 562, B 533, B 532, B 523, B 519, B 513, B 515, B 516, B 517, B 484, B 217, B 222, B 223, B 224, B 225, B 229, F 318, F 321, F 322, F 326, F 354, F 355, F 356, F 357, F 386, F 382, F 686, F 687, F 690, F 446, F 555, F 631, F 632, F 625, F 624, F 621, F 620, F 617, F 606, F 607, F 608, F 609, F 610, F 612, F 613, F 590, F 591, F 592, F 593, F 428, F 406, F 163, E 841, E 810, E 834, E 837, E 838, E 839, E 842, E 840, E 843, E 844, E 845, E 848, E 849, E 412, E 413, E 414, E 2018, E 2021, E 775, E 776, E 795, E 779, E 794, E 720, E 720, E 719, E 701, E 718, E 717, E 716, E 715, E 714, E 712, E 711, E 710, E 708, E 707, E 693, E 704, E 703, E 702, E 688, E 687, E 686, E 685, E 684, E 683, E 682, E 681, E 2016, E 2041, E 689, E 690, E 691, E 855, E 857, E 858, E 859, E 860, E 863, E 865, E 866, E 9, E 8, E 7, E 6, E 5, E 4, E 3, F 160, F 159, F 158, F 154, F 153, F 152, F 151, F 150, F 149, F 148, F 147, F 145, F 140, F 136, F 135, F 138, F 142, F 143, F 144, F 107, F 103, F 102, F 101, F 100, F 99, F 108, F 109, F 97, F 112, F 113, F 114, F 116, F 117, F 118, F 119, F 120, F 121, F 122, F 123, F 124, F 125, F 126, F 127, F 129, F 134 à MOYENMOUTIER.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT des Vosges, en la personne de Maud AUBERT (contact : 03 29 69 12 41, ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN



PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

EARL DU SABBAT  
2 bis Grande Rue  
55140 BRIXEY AUX CHANOINES

Suivi par :

foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence : *444*

**LR/AR**

Châlons-en-Champagne, le 20 avril 2020

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures  
Dossier n°88200007**

Monsieur,

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, par courrier réceptionné le 22/01/2020, de votre projet de mise en valeur 3,45 ha parcelles ZE 42 et ZE 28 à GREUX.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT des Vosges, en la personne de Maud AUBERT (contact : 03 29 69 12 41, ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

M. MAIRE Bérenger  
7 rue des Vergers  
88270 HAROL

Suivi par :

foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence :

414

LR/AR

Châlons-en-Champagne, le 20 avril 2020

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures  
Dossier n°88200008**

Monsieur,

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, par courrier réceptionné le 28/01/2020, de votre projet de mise en valeur de 86,16 ha, parcelles ZB 37, ZC 2, ZC 4, ZK 11, ZK 12, ZK 13, ZK 16, ZC 14, ZC 15, ZI 18, ZI 12, ZK 21, ZK 22, ZK 23, ZK 4, ZK 1, ZK 5, ZK 2, ZK 3, ZK 9, ZK 8, ZK 10, ZK 19, ZI 3 à BULT et YA 2, YA 3, YB 1, YB 3, YB 4, YB 5, YC 4 à PADOUX.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT des Vosges, en la personne de Maud AUBERT (contact : 03 29 69 12 41, ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

GAEC DU RAINEY  
350 Route de Bains  
88270 HAROL

Suivi par :

foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence :

415

LR/AR

Châlons-en-Champagne, le 20 avril 2020

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures  
Dossier n°88200009**

Madame, Monsieur,

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, par courrier réceptionné le 03/02/2020, de votre projet de mise en valeur de 81,05 ha parcelles C 243, C 244, C 245, C 246, C 247, C 253, C 254, C 278, C 442, C 443, C 1054, C 1056, C 1058, C 1060, C 1062, C 1063 à DOMMARTIN AUX BOIS, ZN 44, ZI 65, AD 53, AD 54, AD 9, ZL 45, ZN 40, ZN 134, ZN 132, ZN 133, ZN 45, ZN 46, ZN 47, ZN 48, ZO 47, ZO 48, ZO 49, ZP 74, ZD 44, ZL 21 à HAROL, D 255, D 254, D 256, D 1282, D 1283, D 1280, D 1281, D 1286, D 1287, D 1924, ZL 1, ZL 2 et ZN 1 à ESCLES.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT des Vosges, en la personne de Maud AUBERT (contact : 03 29 69 12 41, ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

M. FERRY Benjamin  
5 rue de la Petite Fosse  
88640 GRANGES-AUMONTZEY

Suivi par :

foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence :

416

LR/AR

Châlons-en-Champagne, le 20 avril 2020

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures  
Dossier n°88200010**

Monsieur,

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, par courrier réceptionné le 08/01/2020, de votre projet de mise en valeur de 2,05 ha parcelles C 655 et C 837 à GERBEPAL.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT des Vosges, en la personne de Maud AUBERT (contact : 03 29 69 12 41, ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

DUBY Vincent  
820 route de la nolle  
88430 CORCIEUX

Suivi par :

Tél. : Fax :  
foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence :

407  
LR/AR

Châlons-en-Champagne, le 20 avril 2020

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures Dossier N° 88200029**

Monsieur,

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, par courrier réceptionné le 01/02/2020, de votre projet de mise en valeur de 69,40 ha à CORCIEUX, ARRENTES DE CORCIEUX, LA CHAPELLE DEVANT BRUYERES, LA HOUSSIERE et ANOULD.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT des Vosges, en la personne de Virginie BLUCHET (contact : 03 29 69 12 22, [ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr](mailto:ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr)), restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, **Monsieur**, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

MICHEL Loïc  
23 la cense des coupes  
88240 LA CHAPELLE AUX BOIS

Suivi par :

Tél. : Fax :  
foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence :

408  
LR/AR

Châlons-en-Champagne, le 20 avril 2020

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures Dossier N° 88200030**

Monsieur,

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, par courrier réceptionné le 12/02/2020, de votre projet de mise en valeur de 32,63 ha à LA CHAPELLE AUX BOIS, CHARMOIS L'ORGUEILLEUX, XERTIGNY et HARSULT.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT des Vosges, en la personne de Virginie BLUCHET (contact : 03 29 69 12 22, [ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr](mailto:ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr)), restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN







PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

EARL LE ROBERT  
10 grande rue  
88500 VAUBEXY

Suivi par :

Tél. : Fax :  
foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence :

LR/AR

Châlons-en-Champagne, le 27 avril 2020

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures Dossier N° 88200033**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, par courrier réceptionné le 05/03/2020, de votre projet de mise en valeur de 5,87 ha, parcelles A 469, A 451, A 484, A 485, A 486, A 407, A 410, A 415, A 416, A 417, A 418, A 419, A 420 et A 406 à BOUZEMONT.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT des Vosges, en la personne de Virginie BLUCHET (contact : 03 29 69 12 22, [ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr](mailto:ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr)), restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

EARL LA FORGE AUX RAMPANTS  
FERNANDES MONTEIRO Antonio  
7 rue des forges  
88220 UZEMAIN

Suivi par :

Tél. : Fax :  
foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence : 419  
**LR/AR**

Châlons-en-Champagne, le 27 avril 2020

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures Dossier N° 88200034**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, par courrier réceptionné le 05/03/2020, de votre projet de mise en valeur de 0,82 ha, parcelles AC 75, AC 279, AC 276, AC 275, AC 273 et AC 274 à UZEMAIN.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT des Vosges, en la personne de Virginie BLUCHET (contact : 03 29 69 12 22, [ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr](mailto:ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr)), restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

GUERY Romain  
13 rue Division Leclerc  
88270 DAMAS ET BETTEGNEY

Suivi par :

Tél. : Fax :  
foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence : *H20*  
**LR/AR**

Châlons-en-Champagne, le 27 avril 2020

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures Dossier N° 88200040**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, par courrier réceptionné le 10/04/2020, de votre projet de mise en valeur de 82,21 ha, parcelles ZB 49, ZR 60, ZC 37, ZM 27, ZM 26, ZP 26, ZM 33, ZM 34, ZM 31, ZM 25, ZA 35, ZM 24, ZC 17, ZM 21, ZM 23, ZS 1, ZN 20, ZM 29, ZM 24, ZC 38 et ZO 9 à DAMAS ET BETTEGNEY, parcelles ZK 54 et ZK 55 à HENNECOURT, parcelles ZA 24, B 484, ZA 3 et ZA 36 à GORHEY, parcelle ZD 99 à VILLE SUR ILLON et parcelle A 333 à DOMMARTIN AUX BOIS.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT des Vosges, en la personne de Virginie BLUCHET (contact : 03 29 69 12 22, [ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr](mailto:ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr)), restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

